



REVISION DU PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal d'urbanisme

RCU Mars 2021

| | | |
|---------|---|----|
| ART. 1 | BUT | 5 |
| ART. 2 | CONSULTATION | 5 |
| ART. 3 | PROCÉDURE SÉLECTIVE..... | 5 |
| ART. 4 | CADRE LÉGAL | 5 |
| ART. 5 | CHAMP D'APPLICATION | 5 |
| ART. 6 | DÉROGATIONS..... | 5 |
| ART. 7 | PLAN D'AMÉNAGEMENT DE DÉTAIL (PAD) OBLIGATOIRE ET FACULTATIF | 6 |
| ART. 8 | SECTEURS À PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES | 6 |
| ART. 9 | DEMANDE PRÉALABLE | 6 |
| ART. 10 | DISTANCES..... | 6 |
| ART. 11 | ESPACE RÉSERVÉ AUX COURS D'EAU | 7 |
| ART. 12 | SECTEURS DE DANGERS NATURELS..... | 7 |
| ART. 13 | SITES POLLUÉS..... | 9 |
| ART. 14 | SECTEURS EXPOSÉS AUX RISQUES CHIMIQUES ET TECHNOLOGIQUES..... | 9 |
| ART. 15 | MESURES DE PROTECTION ET D'AMÉNAGEMENT DU SITE PAYSAGER | 9 |
| ART. 16 | PROTECTION DES BIENS CULTURELS IMMEUBLES | 10 |
| ART. 17 | OBJETS DE L'INVENTAIRE DES VOIES HISTORIQUES DE LA SUISSE (IVS) | 11 |
| ART. 18 | PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU SITE CONSTRUIT..... | 11 |
| ART. 19 | PÉRIMÈTRES SOUMIS À DES MESURES D'HARMONISATION | 12 |
| ART. 20 | PÉRIMÈTRES ARCHÉOLOGIQUES | 12 |
| ART. 21 | PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES SITES NATURELS ET PAYSAGERS..... | 13 |
| ART. 22 | VUES PROTÉGÉES | 13 |
| ART. 23 | PÉRIMÈTRES D'ÉNERGIE DE RÉSEAU DU CHAUFFAGE À DISTANCE (CAD)..... | 13 |
| ART. 24 | INSTALLATIONS SOLAIRES | 13 |
| ART. 25 | BÂTIMENTS EXISTANTS NON SOUMIS À L'INDICE D'UTILISATION DU SOL | 13 |
| ART. 26 | ZONE RÉSIDENIELLE À FAIBLE DENSITÉ I (ZRFD I)..... | 14 |
| ART. 27 | ZONE RÉSIDENIELLE À FAIBLE DENSITÉ II (ZRFD II) | 15 |
| ART. 28 | ZONE RÉSIDENIELLE À MOYENNE DENSITÉ (ZRMD) | 16 |
| ART. 29 | ZONE RÉSIDENIELLE À HAUTE DENSITÉ (ZRHD) | 17 |

| | | |
|-----------|--|----|
| ART. 30 | ZONE DE CORMANON-EST (ZCOE) | 19 |
| ART. 31 | ZONE RÉSIDENTIELLE DU PLATY (ZRP)..... | 20 |
| ART. 32 | ZONE DE CENTRE VILLAGE A (ZCVA) | 21 |
| ART. 33 | ZONE DE CENTRE VILLAGE B (ZCVB) | 22 |
| ART. 34 | ZONE DE CENTRE URBAIN (ZCU)..... | 24 |
| ART. 36 | ZONE DE DÉVELOPPEMENT URBAIN (ZDU)..... | 27 |
| ART. 37 | ZONE DE HAMEAU (ZH) | 29 |
| ART. 38 | ZONE PÉRIURBAINE (ZPERIU) | 30 |
| ART. 39 | ZONE D'ACTIVITÉS (ZACT) | 31 |
| ART. 40 | ZONE D'ACTIVITÉS DU SECTEUR STRATÉGIQUE DE BERTIGNY (ZACTS)..... | 33 |
| ART. 41 | ZONE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (ZIG) A,B,C,D,E,F,G,H | 35 |
| ART. 42 | ZONE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL « DORT-VERTE » (ZIG-DV) | 37 |
| ART. 43 | ZONE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL « PARC URBAIN » A (ZIG-PU A)..... | 38 |
| ART.43BIS | ZONE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL « PARC URBAIN » B (ZIG-PU B) | 39 |
| ART. 44 | ZONE LIBRE (ZL) | 40 |
| ART. 45 | AIRE FORESTIÈRE (AF)..... | 40 |
| ART. 46 | ZONE AGRICOLE (ZA)..... | 40 |
| ART. 47 | ZONE DE PROTECTION DES COURS D'EAU (ZPCE) | 41 |
| ART. 48 | ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE (ZPN) | 41 |
| ART. 49 | CONCEPT DE VILLE-PARC | 42 |
| ART. 50 | PRINCIPES..... | 42 |
| ART. 51 | MESURES PARTICULIÈRES..... | 42 |
| ART. 52 | TOITURES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | 43 |
| ART. 53 | AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS PRIVÉS ET PUBLICS | 43 |
| ART. 54 | EQUILIBRE HYDROLOGIQUE..... | 43 |
| ART. 55 | MODIFICATIONS DU TERRAIN NATUREL | 43 |
| ART. 56 | ARBORISATION..... | 44 |
| ART. 57 | STATIONNEMENT | 44 |
| ART. 58 | AMÉNAGEMENT DES PLACES DE STATIONNEMENT | 45 |

| | | |
|---------|------------------------------|----|
| ART. 59 | ENERGIES RENOUVELABLES | 45 |
| ART. 60 | ANTENNES ET PARABOLES | 46 |
| ART. 61 | DÉPÔTS EN PLEIN AIR..... | 46 |
| ART. 62 | AFFICHAGE COMMERCIAL | 46 |
| ART. 63 | GARANTIE..... | 46 |
| ART. 64 | SANCTIONS PÉNALES..... | 47 |
| ART. 65 | ABROGATION | 47 |
| ART. 66 | ENTRÉE EN VIGUEUR | 47 |

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement d'urbanisme détermine l'utilisation de l'ensemble du territoire communal selon les principes du développement durable.

Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol, de police des constructions, d'architecture et de protection du paysage.

Art. 2 Consultation

Avant d'entreprendre tout projet de construction ou toute étude d'aménagement, le requérant doit prendre contact avec les Services techniques de la Commune qui lui fournissent les informations relatives à la procédure et à la réglementation.

Art. 3 Procédure sélective

En accord avec les propriétaires et lorsqu'un projet ou un plan d'aménagement de détail (PAD) présente une problématique particulière, de par sa taille ou son insertion dans un site, le Conseil communal peut demander un appel de projet à plusieurs architectes.

Art. 4 Cadre légal

Le cadre légal de ce règlement est constitué de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT), de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), de son règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 (ReLATeC) ainsi que de toutes les autres dispositions légales fédérales et cantonales applicables en la matière.

Art. 5 Champ d'application

Les prescriptions de ce règlement sont applicables aux objets soumis à l'obligation d'un permis de construire selon l'art. 135 LATeC ainsi qu'à la gestion des éléments naturels.

Art. 6 Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées aux conditions fixées aux articles 147 ss LATeC et 101 ss ReLATeC.

DEUXIEME PARTIE – PRESCRIPTIONS DES ZONES

Titre premier: prescriptions générales

Art. 7 Plan d'aménagement de détail (PAD) obligatoire et facultatif

¹Le plan d'affectation des zones (PAZ) désigne les secteurs régis par des plans d'aménagement de détail approuvés, dont les règles complètent, cas échéant remplacent, celles du présent RCU.

²Le plan d'affectation des zones délimite les secteurs de la zone à bâtir pour lesquels des PAD doivent obligatoirement être établis, compte tenu de caractéristiques particulières telles que la protection du site naturel ou construit, l'état du parcellaire, les difficultés d'équipement de détail ou pour des motifs d'intérêt général. Leurs objectifs et leurs contenus sont décrits dans la réglementation spéciale des zones.

³Un plan d'aménagement de détail facultatif peut être établi pour des secteurs de la zone à bâtir, dans le but de permettre une densification de qualité. Cette planification doit être délimitée de manière à former un ensemble cohérent, comprendre une surface minimale de 5'000 m² et permettre une solution urbanistique et architecturale adaptée aux caractéristiques du secteur. Le périmètre ainsi que les conditions-cadre seront fixées par le Conseil communal au début des travaux de planification. Cette planification pourra obtenir un bonus de 20% sur l'indice brut d'utilisation du sol fixé par le RCU.

Art. 8 Secteurs à prescriptions particulières

Le plan d'affectation des zones désigne, à l'intérieur des différents types de zones, les secteurs qui sont soumis à des prescriptions particulières ; ces prescriptions sont indiquées dans les dispositions particulières des zones.

Art. 9 Demande préalable

La demande préalable est exigée dans les zones nécessitant une approche urbanistique ou architecturale sensible. Cette exigence est mentionnée dans les dispositions particulières des zones. La demande préalable n'est pas exigée pour les objets soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure simplifiée (art. 85 ReLATeC) ainsi que pour les constructions provisoires et les transformations légères.

Art. 10 Distances

Les limites minimales de constructions aux routes sont fixées par les art. 115 ss de la loi sur les routes, si le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne donne pas d'autres indications.

La distance minimale d'une construction jusqu'à la limite de la forêt est fixée à 20 mètres si le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne donne pas d'autres indications.

La distance minimale de construction à un boisement est définie par le tableau mentionné en annexe 11 du RCU, Conformément à l'art.22 LPNat, la construction à une distance inférieure à celle autorisée nécessite au préalable une dérogation aux

mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation est à adresser à la commune.

Pour les distances relatives aux cours d'eau, il y a lieu de se référer à l'article 11 ci-après "Espace réservé aux cours d'eau".

La distance minimale entre le plan d'eau d'une piscine en plein air ou des installations techniques avec la limite de propriété ne doit pas être inférieure à 2.50 m.

En relation avec les distances minimales aux limites prescrites par le présent règlement, les prescriptions spéciales relatives, entre autres, à la police du feu, aux installations électriques et gazières ainsi qu'aux conduites souterraines sont réservées.

Art. 11 Espace réservé aux cours d'eau

L'espace réservé aux cours d'eau, défini par l'Etat conformément aux bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et 56 RCEaux) et fédérales (art. 41a et b OEaux), figure dans le PAZ.

A défaut d'une telle définition dans le PAZ, l'espace réservé aux cours d'eau est fixé à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. Pour les cours d'eau enterrés, la distance de 20 mètres est mesurée à partir de l'axe central de l'ouvrage.

L'utilisation et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doivent être conformes aux prescriptions définies dans les bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et art. 56 RCEaux) et fédérales (art. 41c OEaux).

La distance d'une construction à la limite de l'espace réservé aux cours d'eau est de 4 mètres au minimum. Des aménagements extérieurs légers tels que places de stationnement, jardins, emprises d'une route de desserte, etc. sont admissibles entre l'espace réservé aux eaux et la distance de construction, à condition que la circulation puisse s'y effectuer librement, notamment en cas d'intervention dans le cours d'eau.

Dans la zone à bâtir, les constructions et installations érigées légalement dans l'espace réservé aux cours d'eau sont soumises au régime de garantie de la situation acquise prévue par les articles 69ss LATeC. Hors de la zone à bâtir, les dispositions légales du droit fédéral sont applicables (zone agricole selon les art. 16ss et 24ss LAT et 34ss OAT). Les dispositions de l'article 41c OEaux sont également applicables.

Art. 12 Secteurs de dangers naturels

Le plan d'affectation des zones mentionne les secteurs qui sont exposés aux instabilités de terrain et aux crues. Pour tous les travaux de construction ou de transformation situés dans un secteur indicatif de danger ou à proximité, la demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC est obligatoire.

Selon les cas, la Commune, la Commission des dangers naturels ou la Section lacs et cours d'eau peut exiger les éléments suivants de la part du requérant, et aux frais de celui-ci :

- des expertises démontrant la constructibilité du terrain (pour les terrains situés hors de la zone à bâtir).
- des expertises définissant les mesures de construction et de protection indispensables à mettre en œuvre.
- des mesures de construction et/ou de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

La zone de danger résiduel désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec très faible probabilité d'occurrence et forte intensité. Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles; le cas échéant, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminés de cas en cas par les services compétents.

La zone de danger faible correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation: le dossier est contrôlé et des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. Les objets sensibles nécessitent:

- la production d'une étude complémentaire
- la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.

La zone de danger moyen correspond essentiellement à un secteur de réglementation: les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions:

- des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises;
- une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre. Les services compétents peuvent, dans le cadre de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.

La zone de danger élevé correspond essentiellement à un secteur d'interdiction. Y sont interdites:

- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions ;
- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement ;
- les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés.

Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les services compétents:

- les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant ;
- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection ;
- certaines constructions de peu d'importance au sens de l'art. 85 ReLATeC, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

La zone indicative de danger atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué. Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

Art. 13 Sites pollués

Tout projet de transformation, de modification ou de construction dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué mentionné au plan d'affectation des zones 1 est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'art. 5 al. 2 L Sites. Un avis technique par un bureau spécialisé dans le domaine des sites contaminés peut être requis pour démontrer la conformité à l'art. 3 O Sites.

Art. 14 Secteurs exposés aux risques chimiques et technologiques

Aucun objet sensible ne sera construit sans l'aval du SEn à une distance inférieure à 30.00 m du bord des routes cantonales ou de l'autoroute. Par objet sensible, on entend : écoles, hôtels, hôpitaux, maisons de retraite, aires de jeux, surfaces de vente de plus de 500 m², terrains de sport et autres installations sportives.

Pour les autres ouvrages construits à une distance inférieure à 30.00 m de ces routes, il est recommandé de choisir des matériaux de construction adéquats et de coordonner les éventuelles mesures avec celles de protection contre le bruit.

Le Service de l'environnement (SEn) sera consulté avant tout projet de construction situé à proximité d'une entreprise ou d'une installation soumise à l'OPAM.

Art. 15 Mesures de protection et d'aménagement du site paysager

Les éléments caractéristiques du paysage et les objets naturels sont protégés. Ils doivent être sauvegardés, entretenus et mis en valeur. Rien ne doit être entrepris sans l'autorisation écrite de la Commune qui tiendra compte du plan d'affectation des zones et du plan directeur communal et le cas échéant prendra l'avis du responsable pour la protection de la nature et du paysage.

Les haies, les surfaces boisées, les groupes d'arbres, les vergers, les allées ou rangées d'arbres, les arbres isolés ainsi que la végétation riveraine mentionnés au PAZ doivent être conservés en l'état actuel (étendue, répartition, diversité), entretenus et remplacés ou complétés le cas échéant.

Hors de la zone à bâtir, tous les boisements hors-forêt adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés.

L'abattage ou la coupe rase est interdit. Toutefois la Commune peut déroger à cette règle dans les cas suivants:

- lorsqu'un arbre est malade ou présente un danger pour les hommes et les biens ;
- lors de la coupe périodique des haies, si cela s'avère nécessaire pour la mise en valeur du site;
- en cas de construction d'ouvrage impossible à réaliser autrement;
- dans tous les cas, le propriétaire pourvoit au remplacement des objets protégés selon les instructions du Conseil communal.

Les demandes de dérogations à une disposition de protection d'un boisement hors-forêt en lien ou sans lien avec un dossier de construction devront s'effectuer conformément à l'art. 20 LPNat.

Art. 16 Protection des biens culturels immeubles

Définition

Les bâtiments qui présentent un intérêt au titre de la protection des biens culturels, au sens de l'article 3 LPBC (Loi sur la protection des biens culturels) sont protégés. Ils sont indiqués au plan d'affectation des zones.

Le règlement contient en annexe 1 la liste des bâtiments protégés avec la catégorie de protection (1, 2 ou 3) qui leur est attribuée ainsi que les détails sur les prescriptions particulières à respecter pour ces diverses catégories (annexe 2).

Etendue des mesures de protection

Selon l'article 22 LPBC, la protection s'étend, sauf disposition contraire, aux structures des bâtiments, aux éléments extérieurs et intérieurs et, le cas échéant, aux abords et au site.

En application de cette disposition générale, l'étendue des mesures de protection peut être distinguée en trois catégories selon les éléments à conserver en fonction de la nature de l'immeuble et de son importance :

Catégorie 3 : la protection s'étend :

- à l'enveloppe du bâtiment (façade et toiture)
- à la structure porteuse intérieure de la construction
- à la configuration de base du plan

Catégorie 2 : la protection s'étend en plus:

- aux éléments décoratifs des façades
- à l'organisation des espaces intérieurs et aux éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation

Catégorie 1 : la protection s'étend en plus :

- aux éléments des aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils présentent (revêtement des sols, plafonds, lambris, portes, poêles, décors...)
- aux éléments des aménagements extérieurs dans le cas où ceux-ci sont des composantes du caractère de l'édifice ou du site (pavages, arborisation, murs...)

Les prescriptions particulières pour les catégories précitées sont fixées à l'annexe 2 du présent règlement.

Procédure

Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'article 137 LATeC et 88 ReLATeC.

Sondage et documentation

Les travaux sont précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels. Le coût des sondages est pris en charge par le Service des biens culturels. Si nécessaire, le Service des biens culturels établit une documentation historique.

Contenu du dossier de demande de permis

Le dossier de demande de permis contient, hormis les informations ordinaires, les documents suivants :

- Relevé de l'immeuble : plan façades et coupes significatives à une échelle adaptée à la nature de l'intervention.
- Documentation photographique générale de l'édifice et documentation photographique particulière des éléments touchés par l'intervention.
- Evaluation de l'état de conservation des éléments touchés par l'intervention.
- Description de la nature des travaux envisagés sur les éléments touchés par l'intervention.

Art. 17 Objets de l'inventaire des voies historiques de la Suisse (IVS)

Définition

Les objets IVS mentionnés au plan d'affectation des zones sont soumis aux dispositions du présent article.

Etendue des mesures de protection

Pour les voies de communication historiques protégées mentionnées en

Catégorie **3** : La protection s'étend,

- au tracé
- aux alignements d'arbres et aux haies.

Catégorie **2** : La protection s'étend en plus

- aux talus et aux fossés,
- au gabarit,
- aux éléments bordiers (murs, clôtures traditionnelles, etc.).

Catégorie **1** : La protection s'étend en plus

- au revêtement.

Demande préalable

Une demande préalable selon l'art. 137 LATeC et 88 ReLATeC est obligatoire pour toute intervention sur des voies de communication protégées indiquées au plan d'affectation des zones. Le préavis de la Commission des biens culturels est requis.

Art. 18 Périmètres de protection du site construit

Le plan d'affectation des zones 2 mentionne des périmètres de protection du site construit de catégorie 2 selon le plan directeur cantonal sur la base de l'inventaire

des sites construits à protéger en Suisse (ISOS). Les prescriptions de l'annexe 3 du présent règlement sont applicables à ces périmètres.

Art. 19 Périmètres soumis à des mesures d'harmonisation

Objectif

Les secteurs soumis à des mesures d'harmonisation ont pour objectif de préserver le caractère de l'environnement proche d'immeubles protégés situés en dehors des périmètres de protection du site construit. Ces secteurs sont indiqués au plan d'affectation des zones 2.

Nouvelles constructions

Pour autant qu'elles soient conformes à la destination de la zone, des nouvelles constructions sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) L'implantation des constructions doit préserver les vues caractéristiques sur l'immeuble protégé et les composantes du caractère des abords, telles que les plantations, murs et aménagements extérieurs. Elles seront implantées à la plus grande distance possible du bâtiment protégé.
- b) Seules les modifications mineures de la topographie du terrain sont admises. L'implantation et les dimensions des constructions sont adaptées en conséquence.
- c) Par les matériaux et les teintes, les constructions doivent s'harmoniser avec le bâtiment protégé. Les teintes en façades et toiture doivent être plus discrètes que celles du bâtiment protégé.
- d) Par leur hauteur, les constructions doivent être clairement subordonnées au bâtiment protégé.

Transformation de bâtiments

En cas de transformation ou d'agrandissement de bâtiments existants, les prescriptions relatives aux nouvelles constructions, alinéas a) à c), s'appliquent.

Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'article 137 LATeC et 88 ReLATeC.

Prescriptions particulières

Pour des projets présentant un impact important sur l'environnement paysager et construit, la Commune peut exiger des études particulières.

Art. 20 Périmètres archéologiques

Le plan d'affectation des zones 2 mentionne tous les périmètres archéologiques répertoriés. Dans ces périmètres, le service archéologique de l'État de Fribourg (SAEF) est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux arts. 37 à 40 de la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC) et 138 LATeC. Le préavis du SAEF est requis en cas de demande de permis de construire. De plus, certaines dispositions sont réservées, notamment celles des arts. 35 LPBC et 72-76 LATeC.

La personne qui découvre un bien culturel doit informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

Demande préalable

Une demande préalable selon l'article 137 LAtEC et 88 ReLAtEC est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques indiqués au plan d'affectation des zones 2.

Art. 21 Périmètres de protection des sites naturels et paysagers

Dans les périmètres de protection des sites naturels mentionnés au plan d'affectation des zones 2, dont la liste est annexée au présent règlement (annexe 5), le Conseil communal peut prendre toute mesure visant à maintenir ou à restituer l'état naturel des lieux et à harmoniser l'exploitation et l'aménagement conformes au milieu naturel et à son caractère de détente. Au besoin, il édictera un règlement approprié. Les mesures de compensation relatives à d'éventuels éléments naturels détruits peuvent également être prises dans ces périmètres.

Art. 22 Vues protégées

Les vues mentionnées au plan d'affectation des zones 2 sont protégées. Des fiches détaillées sont annexées au présent règlement (annexe 4).

Pour toute construction située à proximité de ces vues, la consultation de la Commission d'aménagement est obligatoire.

Art. 23 Périmètres d'énergie de réseau du chauffage à distance (CAD)

Dans les secteurs de la Commune où le réseau de distribution d'énergie de chauffage à distance (CAD) est disponible selon le plan d'affectation des zones 2, le raccordement de toutes les nouvelles constructions est obligatoire, dans la limite de la capacité du réseau et pour autant que l'installation soit économiquement supportable. Il en est de même pour tout renouvellement d'une installation de production de chaleur. Les périmètres mentionnés au PAZ 2 peuvent être redéfinis par le biais d'une révision partielle du PAL en fonction de l'agrandissement du réseau.

Celui qui couvre une partie notable de ses besoins au moyen de sources d'énergies renouvelables ne peut être obligé de se raccorder au réseau de chaleur.

Art. 24 Installations solaires

La pose d'installations solaires photovoltaïques doit être évitée sur les bâtiments protégés de catégorie 1 et 2.

La pose d'installations solaires doit être conforme aux « Directives concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques » éditées par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), en octobre 2015.

Art. 25 Bâtiments existants non soumis à l'indice d'utilisation du sol

Lors de transformation, dans le volume originel des bâtiments spécialement désignés dans le plan d'affectation des zones 1, l'indice brut d'utilisation du sol n'est pas applicable. Ces bâtiments sont situés sur des parcelles dont la surface ne permet pas le respect de l'indice brut d'utilisation du sol fixé pour la zone (art. 80 al. 5 ReLAtEC).

Titre deuxième: prescriptions des zones

Art. 26 Zone résidentielle à faible densité I (ZRFD I)

1. Destination

Cette zone est destinée aux habitations individuelles au sens de la réglementation cantonale.

Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.

2. **Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)** : 0.60
3. **Indice d'occupation du sol (IOS)** : 0.35
4. **Hauteur totale (h)** : 7.00 m pour construction à toiture plate, sous réserve des prescriptions particulières
8.00 m pour construction à toiture en pente
5. **Hauteur de façade à la gouttière (hf)** : 7.00 m pour construction à toiture en pente, sous réserve des prescriptions particulières
6. **Distance à la limite (D)** : $h/2$, minimum 4.00 m
7. **Ordre de construction** : non contigu
8. **Degré de sensibilité au bruit (DS)** : II, sous réserve des prescriptions particulières

9. Prescriptions particulières

Liées à l'ensemble de la zone

PP1 Dans le cas de construction à toiture plate, la hauteur totale (h) est augmentée de 1.00 m, côté aval du terrain, si la pente du terrain de référence est supérieure à 15%.

PP2 Dans le cas de construction à toiture en pente, la hauteur de façade à la gouttière (hf), est augmentée de 1.00 m, côté aval du terrain, si la pente du terrain de référence est supérieure à 15%.

Sectorielles : mentionnées au plan d'affectation des zones 1

PPS1 Tout projet d'aménagement ou de construction devra s'harmoniser avec le caractère du lieu et respecter la position dominante de la maison « de Courten ». Une attention particulière devra être portée afin que la qualité paysagère du site soit préservée. Tout projet de construction ou d'aménagement respectera les règles définies au plan de détail No 1 du PAZ. Des éléments de liaison fonctionnelle peuvent être admis dans le périmètre 1 pour autant qu'ils respectent tant, en situation qu'en volume, la qualité du bâtiment protégé.

PPS2 Le degré de sensibilité au bruit est de III, conformément au déclassement approuvé.

Art. 27 Zone résidentielle à faible densité II (ZRFD II)

1. Destination

Cette zone est destinée aux habitations individuelles et individuelles groupées au sens de la réglementation cantonale. Les habitations collectives sont admises dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail.

Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.

2. **Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)** : 0.70
0.30 indice complémentaire pour le stationnement
3. **Indice d'occupation du sol (IOS)** : 0.35 pour les habitations individuelles et collectives
0.40 pour les habitations individuelles groupées
4. **Hauteur totale (h)** : 7.00 m pour construction à toiture plate, sous réserve des prescriptions particulières
8.00 m pour construction à toiture en pente
5. **Hauteur de façade à la gouttière (hf)** : 7.00 m pour construction à toiture en pente, sous réserve des prescriptions particulières
6. **Distance à la limite (D)** : $h/2$, minimum 4.00 m
7. **Ordre de construction** : non contigu
8. **Degré de sensibilité au bruit (DS)** : II, sous réserve des prescriptions particulières
9. **Prescriptions particulières**

Liées à l'ensemble de la zone

PP1 Dans le cas de construction à toiture plate, la hauteur totale (h) est augmentée de 1.00 m, côté aval du terrain, si la pente du terrain de référence est supérieure à 15%.

PP2 Dans le cas de construction à toiture en pente, la hauteur de façade à la gouttière (hf) est augmentée de 1.00 m, côté aval du terrain, si la pente du terrain de référence est supérieure à 15%.

Sectorielles : mentionnées au plan d'affectation des zones 1

PPS1 La hauteur totale (h) autorisée est de 9.00 m pour les toitures plates et de 10.00 m pour les toitures en pente. La hauteur de façade à la gouttière (hf) pour les toitures en pente est au maximum de 9.00 m.

PPS2 Le degré de sensibilité au bruit est de III, conformément au déclassement approuvé.

Art. 28 Zone résidentielle à moyenne densité (ZRMD)

1. Destination

Cette zone est destinée aux habitations individuelles groupées et aux habitations collectives au sens de la réglementation cantonale.

Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.

- 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)** : 0.90
0.30 indice complémentaire pour le stationnement
- 3. Indice d'occupation du sol (IOS)** : 0.35 pour habitations collectives
0.40 pour habitations individuelles groupées
- 4. Hauteur totale (h)** : 9.00 m pour construction à toiture plate, sous réserve des prescriptions particulières.
12.00 m pour construction à toiture en pente
- 5. Hauteur de façade à la gouttière (hf)** : 9.00 m pour constructions à toits en pente, sous réserve des prescriptions particulières.
- 6. Distance à la limite (D)** : $h/2$, minimum 4.00 m
- 7. Ordre de construction** : non configu
- 8. Degré de sensibilité (DS)** : II
- 9. Prescriptions particulières**

Liées à l'ensemble de la zone

PP1 Dans le cas de construction à toiture plate, la hauteur totale (h) est augmentée de 1.00 m, côté aval du terrain, si la pente du terrain de référence est supérieure à 15%.

PP2 Dans le cas de construction à toiture en pente, la hauteur de façade à la gouttière (hf) est augmentée de 1.00 m, côté aval du terrain si la pente du terrain de référence est supérieure à 15%.

Art. 29 Zone résidentielle à haute densité (ZRHD)

1. Destination

Cette zone, entièrement bâtie, est destinée aux habitations collectives.

Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.

2. Constructions existantes

Les constructions existantes ne peuvent faire l'objet que de travaux de rénovation ou de restructuration dans le volume existant, respectant le caractère de la zone.

3. Nouvelles constructions ou extensions des constructions existantes

Toute nouvelle construction ou extension notable des constructions existantes ne sera autorisée que dans le cadre de PAD. Par extension notable, on entend une extension de la surface au sol de plus de 10% de la surface au sol existante.

4. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : 1.35
0.30 indice complémentaire pour le stationnement

5. Indice d'occupation du sol (IOS) : 0.30

6. Hauteur totale (h) : 30.00 m

7. Distance à la limite (D) : h/2 minimum 4.00 m

8. Ordre de construction : non contigu

9. Degré de sensibilité au bruit (DS) : II

10. Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'article 137 LArTeC et 88 ReLArTeC.

11. PAD obligatoire

Le plan d'affectation des zones indique les secteurs où un PAD est obligatoire.

Les PAD répondront aux objectifs suivants :

- Requalification du secteur de manière à utiliser les possibilités de densification fixées par le RCU,
- Répartition des différentes affectations et des types d'habitat favorisant une mixité et dynamique sociale (fonctions complémentaires, structure des habitations, équipements socio-culturels, etc.),
- Mise en place de règles architecturales permettant de donner une identité propre au secteur et d'intégrer de nouveaux volumes,
- Mise en place d'un concept paysager permettant la création d'espaces de rencontres de qualité,
- Préservation et amélioration des liaisons piétonnes et cyclistes afin de relier les arrêts de bus et les places,
- Minimisation des impacts de la voiture. Création d'un parking souterrain ou en silo couvrant au minimum le 90% des places nécessaires. Places de parc pour voitures en auto-partage,

- Propositions allant dans l'esprit du développement durable (efficacité énergétique des bâtiments, emploi des énergies renouvelables, choix des matériaux, gestion de l'eau, végétation indigène, etc.).

Art. 30 Zone de Cormanon-Est (ZCOE)

1. Destination

Cette zone est destinée à l'habitation individuelle, individuelle groupée et collective au sens de la réglementation cantonale.

Des activités d'intérêt général et de service sont admises dans les périmètres fixés par le PAD Cormanon-Est approuvé le 6 mars 2001.

Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.

- | | | |
|---|---|--|
| 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) | : | 1.35 0.30 indice complémentaire pour le stationnement |
| 3. Indice d'occupation du sol (IOS) | : | 0.35 |
| 4. Hauteur totale (h) | : | 24.00 m |
| 5. Distance à la limite (D) | : | h/2 minimum 4.00 m |
| 6. Ordre de construction | : | non contigu |
| 7. Degré de sensibilité au bruit (DS) | : | II et III selon les secteurs du PAD |

Art. 31 Zone résidentielle du Platy (ZRP)

1. Destination

Cette zone est destinée à l'habitation collective au sens de la réglementation cantonale.

Des habitations individuelles et individuelles groupées sont admises dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail (PAD).

Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.

- | | | |
|---|---|--|
| 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) | : | 1.00 |
| | : | 0.30 indice complémentaire pour le stationnement |
| 3. Indice d'occupation du sol (IOS) | : | 0.35 |
| 4. Hauteur totale (h) | : | 16.00 m |
| 5. Distance à la limite (D) | : | h/2, minimum 4.00 m |
| 6. Ordre de construction | : | non contigu |
| 7. Degré de sensibilité au bruit (DS) | : | II et III selon les secteurs des PAD |

Art. 32 Zone de centre village A (ZCVA)

1. Destination

Cette zone englobe le secteur originel de l'urbanisation de Villars-sur-Glâne, comprenant les édifices caractéristiques du village. Elle est destinée à l'habitation et aux activités économiques, notamment de service, qui sont au service direct de la population et qui nécessitent un emplacement central ou dont l'installation dans une autre zone présenterait des inconvénients, soit pour le voisinage, soit pour la structure fonctionnelle et/ou spatiale de l'agglomération. Des bâtiments, des installations et des espaces d'utilité publique peuvent également y être admis. Les constructions destinées principalement aux activités industrielles et dont le type de bâtiment les assimile aux zones d'activités sont interdites.

2. **Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)** : 0.80
: 0.30 indice complémentaire pour le stationnement
3. **Indice d'occupation du sol (IOS)** : 0.40
4. **Hauteur totale (h)** : 9.00 m pour construction à toiture plate
12.00 m pour construction à toiture en pente
5. **Hauteur de façade à la gouttière (hf)** : 9.00 pour construction à toiture en pente
6. **Distance à la limite (D)** : $h/2$, minimum 4.00 m
7. **Ordre de constructions** : non configu
8. **Degré de sensibilité au bruit (DS)** : III
9. **Demande préalable**

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'article 137 LATeC et 88 ReLATeC.

10. Prescriptions particulières

Liées à l'ensemble de la zone

^{PP1} Toute transformation ou reconstruction doit viser à conserver et à mettre en valeur les éléments intéressants du point de vue urbanistique, architectural ou historique. Toute restauration doit assurer la mise en valeur des éléments originaux existants. L'architecture, la volumétrie, la forme des toitures, les matériaux et les couleurs des nouvelles constructions, de même que les aménagements extérieurs doivent être déterminés en fonction des caractéristiques particulières du site bâti et naturel existant.

Art. 33 Zone de centre village B (ZCVB)

1. Destination

Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités de service. Des bâtiments, des installations et des espaces d'utilité publique peuvent également être admis. Les constructions destinées principalement aux activités industrielles et dont le type de bâtiment les assimile aux zones d'activités sont interdites.

2. **Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)** : 0.90
: 0.40 indice complémentaire pour le stationnement
3. **Indice d'occupation du sol (IOS)** : 0.40
4. **Hauteur totale (h)** : 20.00 m, sous réserve des prescriptions particulières
5. **Distance à la limite (D)** : $h/2$, minimum 4.00 m
6. **Ordre de constructions** : non contigu
7. **Degré de sensibilité au bruit (DS)** : III
8. **Demande préalable**

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'article 137 LATEC et 88 ReLATEC.

9. PAD obligatoire

Le plan d'affectation des zones mentionne un périmètre à PAD obligatoire.

Le PAD 71 « Vallon de Villars » répondra aux objectifs suivants :

- Gestion des espaces situés le long de la route de l'Eglise, de manière à créer des accroches sensibles qui respectent les caractéristiques d'implantation des bâtiments situés en zone d'intérêt général (Eglise, complexe paroissial),
- Création d'un nouvel accès sur la route de l'Eglise, permettant de gérer l'ensemble des besoins du secteur. Restructuration de l'accès au bâtiment communal, proposition de restructuration du parking existant,
- Répartition des différentes affectations et des types d'habitat favorisant une mixité et dynamique sociale, tout en utilisant de manière optimale les possibilités de densification fixées dans le RCU,
- Renforcement de la centralité du secteur et valorisation des bâtiments existants (bibliothèque, ferme, église, salle paroissiale),
- Mise en place de règles architecturales permettant la mise en valeur du Vallon, dans le respect du concept de ville-parc et d'économie du sol. Adaptation des hauteurs et des altitudes à la topographie et aux caractéristiques du terrain.
- Mise en place d'un concept paysager permettant la création d'espaces de rencontres de qualité et de milieux naturels.
- Création de liaisons piétonnes et cyclistes permettant de relier les quartiers voisins à la gare, au centre village et à la liaison de mobilité douce planifiée par l'agglomération de Fribourg (Trans Agglo),
- Minimisation des impacts de la voiture. Création d'un parking souterrain couvrant au minimum le 90% des places nécessaires. Places de parc pour voitures en auto-partage,

- Mise en place de mesures constructives permettant de répondre à l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB),
- Propositions allant dans l'esprit du développement durable (efficacité énergétique des bâtiments, emploi des énergies renouvelables, choix des matériaux, gestion de l'eau, végétation indigène, etc.),
- Construction d'une centrale de chauffage à distance pour l'ensemble de la zone ou raccordement à une centrale de chauffage à distance. Utilisation au minimum de 60% d'énergies renouvelables.

10. Prescriptions particulières

Liées à l'ensemble de la zone

PP1 De manière à respecter les vues protégées fixées au PAZ, la hauteur totale des constructions ne dépassera pas l'altitude de 669.00 m. Les éventuelles superstructures et/ou installations (panneaux solaires par exemple) ne dépasseront pas cette altitude.

PP2 La hauteur totale (h) de 20.00 m (art. 33.4 RCU) peut être augmentée dans le cadre du PAD, pour autant que le concept urbanistique le justifie.

Sectorielles : mentionnées au plan d'affectation des zones 1

PPS1 Ce secteur est inconstructible, il est destiné à la création d'un espace de verdure et à des plantations d'essence indigènes.

Art. 35 Zone de centre urbain (ZCU)

1. Destination

Cette zone est destinée aux activités économiques de type artisanal, commercial et administratif, ainsi qu'à l'habitation.

Seules sont autorisées à s'implanter des activités économiques moyennement gênantes (selon article 51 ch. 2 LATeC) comme par exemple des commerces de détail, des cafés-restaurants, des services publics, de l'artisanat, des activités de loisirs, etc., dont l'importance ne porte pas préjudice au caractère prépondérant de l'environnement construit et naturel existant.

2. **Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)** : 1.20
: 0.50 indice complémentaire pour le stationnement
3. **Indice d'occupation du sol (IOS)** : 0.45
4. **Hauteur totale (h)** : 9.00 m pour construction à toiture plate, sous réserve des prescriptions particulières.
: 12.00 m pour construction à toiture en pente, sous réserve des prescriptions particulières
5. **Hauteur de façade à la gouttière (hf)** : 9.00 m, pour construction à toiture en pente, sous réserve des prescriptions particulières
6. **Distance à la limite (D)** : $h/2$, minimum 4.00 m
7. **Ordre de construction** : non contigu
8. **Degré de sensibilité au bruit (DS)** : III
9. **Demande préalable**

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'article 137 LATeC et 88 ReLATeC.

10. PAD obligatoire :

Le plan d'affectation des zones mentionne un périmètre à PAD obligatoire.

Le PAD 74 « Cité de Moncor » répondra aux objectifs suivants :

- Requalification du secteur de manière à utiliser les possibilités de densification fixées par le RCU,
- Gestion du rapport et de l'accrochage des bâtiments sur la route de Moncor, renforcement des possibilités de construction et du caractère urbain de la route,
- Répartition des différentes affectations et des types d'habitat favorisant une mixité et dynamique sociale,
- Mise en place de règles architecturales permettant de donner une identité propre au secteur et d'intégrer de nouveaux volumes, essentiellement le long de la route de Moncor,
- Compte tenu de la situation particulière du secteur, la hauteur totale peut être portée à 20.00 m. Ponctuellement, pour autant que le concept urbanistique le justifie, cette hauteur peut être portée à 30.00 m,
- Préservation des qualités paysagères, maintien d'un parc avec des espaces généreux, amélioration des écrans végétaux situés en limite du périmètre du PAD et requalification des aménagements extérieurs,

- Préservation et amélioration des liaisons piétonnes et cyclistes afin de relier les arrêts de bus et les places et de sécuriser le parcours des écoliers,
- Minimisation des impacts de la voiture. Création d'un parking souterrain couvrant au minimum le 90% des places nécessaires. Places de parc pour voitures en auto-partage,
- Propositions allant dans l'esprit du développement durable (efficacité énergétique des bâtiments, emploi des énergies renouvelables, choix des matériaux, gestion de l'eau, qualité des espaces publics, etc.),
- Raccordement de tous les bâtiments au chauffage à distance.

11. Prescriptions particulières

Liées à l'ensemble de la zone

PP1 Les relations visuelles et fonctionnelles entre les nouveaux bâtiments et l'espace public doivent être particulièrement soignées.

Sectorielles : mentionnées au plan d'affectation des zones 1

PPS1 Pour les parcelles ayant un accès sur un axe routier prioritaire, la hauteur totale pour les constructions à toiture plate ainsi que la hauteur de la façade à la gouttière pour les constructions à toiture en pente peuvent être augmentée à 12.00m, quant à la hauteur totale pour les constructions à toiture en pente elles peuvent être augmentées à 15 m

PPS2 Compte tenu de la situation du quartier « Cité de Moncor », la construction d'un étage supplémentaire sur les immeubles en comptant trois est autorisée avant l'établissement du PAD obligatoire.

PPS3 Compte tenu de la topographie particulière du secteur, la hauteur totale et la hauteur de façade à la gouttière sont remplacées par une altitude maximale de construction. Celle-ci est fixée à 672.10 m. Elle est calculée de la même manière que la hauteur totale.

Art. 36 Zone de développement urbain (ZDU)

1. Destination

Cette zone est destinée à créer une nouvelle centralité urbaine.

Elle doit permettre l'accueil d'activités économiques de type commercial, artisanal, de services et administratif, ainsi qu'aux endroits les plus favorables, de l'habitation.

- 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)** : 1.50
: 0.50 indice complémentaire pour le stationnement
- 3. Indice d'occupation du sol (IOS)** : 0.60
- 4. Hauteur totale (h)** : 25.00 m
- 5. Distance à la limite (D)** : A définir dans le PAD
- 6. Ordre de construction** : contigu et non contigu, à définir dans le PAD
- 7. Degré de sensibilité au bruit (DS)** : III
- 8. Demande préalable**

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'article 137 LATeC et 88 ReLATeC.

9. PAD obligatoire

Le plan d'affectation des zones mentionne un périmètre à PAD obligatoire.

Le PAD 73 « Belle-Croix » devra proposer une composition urbaine de qualité avec des bâtiments à forte valeur d'image et des espaces publics attractifs, expression d'une nouvelle centralité sur un des principaux axes d'entrée dans l'agglomération.

Il devra plus particulièrement proposer des solutions pour :

- Créer une nouvelle identité spatiale permettant de mettre en relation les différents quartiers de Villars-sur-Glâne.
- Accueillir des activités économiques de type commercial, artisanal, de services et administratif, ainsi que de l'habitation aux endroits les plus favorables.
- Favoriser des relations visuelles et fonctionnelles entre les rez-de-chaussée des futurs immeubles et l'espace public.
- Aménager des espaces publics attractifs et conviviaux, favorables à des usages variés.
- Gérer globalement le trafic motorisé généré par le secteur ainsi que le trafic de transit (TIM et TP).
- Planifier et regrouper les parkings de manière à ce que les différents besoins puissent être mutualisés.
- Assurer des parcours directs, sûrs et conviviaux pour les piétons et les cyclistes et favoriser l'utilisation des transports en commun.
- Concevoir un quartier ayant une durabilité optimale (impact environnemental minimal, qualité des espaces publics et de l'habitat, dynamiques économiques, mutualisation des services, etc.).
- Définir et répartir des droits à bâtir pour chaque propriétaire de terrain.

- Prendre en compte des propositions formulées par le Masterplan établi par la Commune.

Ces objectifs seront concrétisés par la mise en place d'un ou de plusieurs PAD. La délimitation des PAD est mentionnée au PAZ. Les secteurs mentionnés peuvent être regroupés.

10. Prescriptions particulières

Liées à l'ensemble de la zone

^{PP1} Pour des besoins particuliers des entreprises, à court terme, les constructions existantes peuvent être transformées dans leurs volumes existants. Des agrandissements sont possibles pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux objectifs des PAD et au planning général fixé par la Commune.

Art. 37 Zone de hameau (ZH)

Destination

Cette zone s'applique aux hameaux de Cormanon et de Ste-Apolline. Elle est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités compatibles avec le caractère particulier de ces hameaux.

Degré de sensibilité (DS) : III

Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'article 137 LATeC et 88 ReLATeC.

Prescriptions particulières

PPS1 : Hameau de Cormanon

La valeur d'ensemble du hameau de Cormanon mérite des mesures de protection particulières. Les prescriptions applicables à cette zone sont définies dans le PAD 22 du hameau de Cormanon.

PPS2 : Ste-Apolline

L'indice brut d'utilisation n'est pas applicable. Les bâtiments existants peuvent être utilisés dans la totalité de leurs volumes originels. En cas de remplacement d'un bâtiment, l'implantation du bâtiment original sur l'espace public (position de la façade) doit être conservée, il en est de même pour les caractéristiques volumétriques.

Les bâtiments existants peuvent être légèrement agrandis ou reconstruits sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

- L'agrandissement consiste en une extension en plan qui doit permettre de renforcer l'espace rue.
- L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
- L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
- La surface au sol de l'agrandissement ne peut excéder le 20% de la surface au sol du bâtiment principal.
- Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal.
- La hauteur totale (h) doit être inférieure à la hauteur totale du bâtiment existant.
- L'agrandissement ne peut empiéter sur la zone agricole.

Art. 38 Zone périurbaine (ZPerIU)

1. Destination

Cette zone comprend les secteurs urbanisés en marge de la zone de centre urbain ; elle est destinée aux activités économiques de type artisanal, commercial et administratif, ainsi qu'à l'habitation.

2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : 1.10

3. Indice d'occupation du sol (IOS) : 0.40

4. Hauteur totale (h) : 9.00 m pour construction à toiture plate
: 12.00 m pour construction à toiture en pente

5. Hauteur de façade à la gouttière (hf) : 9.00 m pour construction à toiture en pente

6. Distance à la limite (D) : h/2 minimum 4.00 m

7. Ordre de constructions : non contigu

8. Degré de sensibilité au bruit (DS) : III

9. Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'article 137 LAtEc et 88 ReLAtEc.

10. Prescriptions particulières

Liées à l'ensemble de la zone

PP1 Le caractère et la qualité des jardins existants doivent être préservés et mis en valeur.

PP2 En cas de remplacement d'un bâtiment, l'implantation du bâtiment original sur l'espace public (position de la façade) doit être conservée.

Art. 39 Zone d'activités (ZACT)

1. Destination

Cette zone est destinée aux activités économiques non polluantes de type artisanal, industriel, administratif, de services et commercial, telles que les petites et moyennes entreprises à grande densité de places de travail. Leur impact ne doit pas porter préjudice à l'environnement immédiat bâti et naturel.

Des fonctions complémentaires faiblement gênantes, telles que restauration, espaces de loisirs ou de sport, sont admises, à condition qu'elles ne portent pas préjudice au caractère de la zone.

Seuls les dépôts directement liés à une exploitation située à proximité peuvent être autorisés.

- 2. **Indice de masse (IM)** : 10.00 m³/m²
- 3. **Indice de surface verte (IVer)** : 0.05 minimum
- 4. **Indice d'occupation du sol (IOS)** : 0.70
- 5. **Hauteur totale (h)** : 25.00 m

Dans des cas particuliers, justifiés par les besoins de l'exploitation, le Conseil communal peut préavisser favorablement des constructions hors gabarit. Celles-ci devront répondre à des qualités d'architecture et d'intégration accrues. Leur surface au sol ne dépassera pas le 25% de la surface déterminante de la construction.

- 6. **Distance entre 2 bâtiments** : 8.00 m minimum
- 7. **Ordre de constructions** : non contigu
- 8. **Distance à la limite (D)** : h/2, minimum 4.00 m
- 9. **Degré de sensibilité au bruit (DS)** : III
- 10. **Demande préalable**

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'article 137 LATeC et 88 ReLATeC.

11. Prescriptions particulières

Liées à l'ensemble de la zone

PP1 Une attention toute particulière sera portée à l'architecture des bâtiments situés à proximité des axes de circulation. La « façade » de la ZACT du côté de l'A12, de la semi-autoroute, de la route de Moncor et de Villars doit être conçue d'une manière particulièrement attractive, de façon à promouvoir la qualité visuelle et architecturale des entreprises et à améliorer l'aspect visuel de la rue.

PP2 Les dispositions du règlement sur le concept signalétique de la zone d'activités sont applicables.

PP3 Les toitures plates des constructions destinées aux activités administratives ou de services seront végétalisées. Lors de la rénovation d'une toiture, la végétalisation est exigée pour autant qu'elle ne demande pas de renforcement de la structure porteuse.

PP4 Les rez-de-chaussée et les aménagements extérieurs des bâtiments situés le long des routes du Petit-Moncor et de Chandolan seront planifiés de manière à ce que les affectations entretiennent une relation fonctionnelle avec l'espace public (vitrines, entrées, magasins, espaces ouverts au public, etc.).

Sectorielles : mentionnées au plan d'affectation des zones 1

^{PPS1} Cet espace est destiné à la création d'un espace public arboré et à la construction d'un arrêt de bus et couvert.

Art. 40 Zone d'activités du secteur stratégique de Bertigny (ZACTS)

1. Destination

Cette zone est destinée de manière prépondérante aux activités économiques non polluantes de type : recherche et développement technologique ou médical, artisanal, industriel, administratif, telles les petites et moyennes entreprises à grande densité de places de travail. Leur impact ne doit pas porter préjudice à l'environnement immédiat bâti et naturel. Les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis. De manière complémentaire, des affectations telles que celles liées aux sports, aux loisirs, à la restauration ou à l'hôtellerie peuvent être admises dans cette zone.

Les surfaces commerciales à fort impact territorial, au sens des directives de la fiche No 25 du plan directeur cantonal ne sont pas admises dans cette zone. Les commerces de proximité et les commerces en lien avec l'activité sont par contre autorisés.

Seuls les dépôts directement liés à une exploitation située à proximité peuvent être autorisés.

- | | |
|--|--------------------------------------|
| 2. Indice de masse (IM) | : 10 m ³ / m ² |
| 3. Indice d'occupation du sol (IOS) | : 0.70 |
| 4. Indice de surface verte (IVer) | : 0.10 minimum |
| 5. Hauteur totale (h) | : 25.00 m |
| 6. Ordre de constructions | : non contigu |
| 7. Distance à la limite (D) | : h/2, 4.00 m minimum |
| 8. Degré de sensibilité au bruit (DS) | : III |
| 9. Demande préalable | |

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'article 137 LATeC et 88 ReLATeC.

10. PAD obligatoire

Le plan d'affectation des zones mentionne un périmètre à PAD obligatoire.

Le PAD 75 « Bertigny-Ouest » répondra aux objectifs suivants :

- Accès unique depuis la semi-autoroute. Cet accès sera dimensionné pour répondre aux différents besoins de l'ensemble du secteur ainsi qu'à l'accès à l'HFR,
- Planification d'un réseau routier hiérarchisé et fonctionnel délimitant un parcellaire adapté aux différentes affectations,
- Raccordement aux transports publics, gestion de la mobilité douce (accès, couverts, etc.) et minimisation des impacts de la voiture individuelle (parkings couverts, places de parc pour voitures en auto partage, etc.),
- Mise en place de mesures permettant le respect des valeurs de planification fixées par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB),
- Mise en place de mesures réglementaires favorisant une qualité d'architecture sur l'ensemble du secteur de manière à renforcer l'image visuelle depuis l'autoroute et la semi-autoroute,

- Traitement des interfaces entre les zones à bâtir proches, les espaces routiers et l'espace nécessaire au cours d'eau,
- Gestion de l'espace situé sous la ligne de transport d'énergie, délimitation de l'espace inconstructible de part et d'autre de l'axe, prise en compte de l'ORNI,
- Mise en place d'un concept paysager permettant l'intégration des bâtiments, la protection des chênes protégés mentionnés au PAZ, le traitement des abords routiers, des liaisons de mobilité douce et des espaces résiduels. Afin de favoriser la biodiversité, sur le site, les essences retenues seront indigènes et de station,
- Gestion globale des eaux de pluie (limitation des surfaces imperméabilisées, récupération, infiltration, rétention, végétalisation des toitures),
- Compte tenu de l'importance des sources et des captages présents dans le secteur, des études particulières seront réalisées et des mesures seront prises dans le but de les préserver,
- Construction d'une centrale de chauffage à distance pour l'ensemble de la zone ou/et raccordement à un CAD existant,
- Prise en compte des vues protégées et définition d'un concept permettant de les maintenir.

11. Prescriptions particulières

Liées à l'ensemble de la zone

^{PP1} Les dispositions du règlement sur le concept signalétique de la zone d'activités sont applicables.

^{PP2} Un accès routier provisoire peut être réalisé pour les besoins du chantier de l'HFR. Son emplacement sera étudié dans le but que les infrastructures mises en place puissent être utilisées dans le cadre du développement de la zone d'activités. Ces infrastructures doivent être étudiées dans le cadre d'un concept d'urbanisation qui définira pour l'ensemble de la zone, les grandes lignes d'aménagement (accès routiers, liaisons aux transports publics, réponses aux contraintes environnementales, etc.) ainsi que les étapes de réalisation.

Art. 41 Zone d'intérêt général (ZIG) A,B,C,D,E,F,G,H

1. Destination

Cette zone est destinée à accueillir les bâtiments, les installations et espaces d'utilité publique ainsi que les équipements socio-culturels, destinés à l'enseignement, à la santé publique, au sport, aux loisirs et aux cultes, ainsi qu'aux espaces de jeux, de récréation et aux terrains nécessaires aux sépultures. Des bâtiments et équipements d'institutions particulières, privés, destinés à la réalisation de tâches d'intérêt public, y sont également admis.

Le secteur D est destiné aux bâtiments, installations et espaces pour la déchetterie principale et à la station d'épuration ainsi qu'au logement de fonction nécessaire.

Le secteur E est destiné au réservoir de Belle-Croix.

Le secteur G est destiné à des espaces de détente à l'usage des quartiers d'habitation voisins, à des infrastructures de stationnement de véhicules à l'usage du quartier de Villars-Vert, ainsi qu'à des jardins familiaux.

Le secteur H est destiné à un pavillon à but socioculturel.

| | | |
|---|--|--|
| 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) | : Secteur A, B : | 1.00 0.30 indice complémentaire pour le stationnement |
| 3. Indice de masse (IM) | : Secteur C : : : Secteurs D, E, H : Secteur G : Secteur F | 5.00 m ³ /m ² 1.00 m ³ /m ² indice complémentaire pour-le stationnement 3.00 m ³ /m ² 1.00 m ³ /m ² selon prescriptions particulières |
| 4. Indice d'occupation du sol (IOS) | : Secteurs A, D, E, H : Secteurs B, C, F Secteur G | 0.60 0.35 0.10 |
| 5. Hauteur totale (h) | : Secteurs A, B : Secteur C : : Secteur D : Secteurs E, H : Secteur F : : Secteur G | 15.00 m 45.00 m sous réserve des prescriptions particulières. 15.00 7.00 m selon prescriptions particulières 4.00 m |
| 6. Distance à la limite (D) | : | h/2, minimum 4.00 m |
| 7. Ordre de constructions | : | non contigu |
| 8. Degré de sensibilité au bruit (DS) | : | II dans les secteurs A, B, C, E, F, G, IV dans le secteur D |

9. Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'article 137 LATeC et 88 ReLATeC.

10. Prescriptions particulières

PP1 Secteur G : Tout aménagement doit être précédé d'une planification d'ensemble réglant les objectifs mentionnés au point 1 Destination.

PP2 Secteurs C : Tout projet de construction nécessitant plus de 5 places de parc supplémentaires sera précédé par la mise en place d'un concept de stationnement qui privilégiera la construction de parkings souterrains ou en silo pour au minimum le 90 % des besoins de l'ensemble du périmètre. Le développement des nouvelles constructions se fera en priorité sur les parkings existants en surface. Tout projet tendra à répondre aux exigences des articles 57 et 58 RCU.

PP3 Secteur F : Le plan de détail No 2 du PAZ définit des sous-secteurs. Pour chaque sous-secteur les prescriptions particulières suivantes doivent être respectées :

SOUS-SECTEUR F1

Ordre : non contigu

Indice de masse : 2m3/m2

Altitude maximale : 673.00

Une aire de stationnement (surface perméable et végétalisée) pour 20 véhicules au maximum peut être aménagée.

SOUS-SECTEUR F2

Altitude maximale : 672.50

SOUS-SECTEURS F3 et F3'

Ordre : non contigu

Altitude maximale : secteur F3 672.50 – secteur F3' 670.00

DIVERS

Le parking existant peut être réaménagé à l'intérieur de la limite fixée par le plan

Les panneaux solaires posés en toiture peuvent dépasser le gabarit prescrit

Pour toute construction hors des secteurs mentionnés au plan, une modification du RCU est nécessaire.

Sectorielles : secteurs mentionnés au plan d'affectation des zones 1

PPS1 Secteur B : Tout projet d'aménagement ou de construction sera précédé par une étude globale d'implantation. Celle-ci tiendra compte du contexte construit qui comporte plusieurs bâtiments protégés ainsi que du contexte paysager voisin.

PPS2 Secteur C : La hauteur maximale est limitée à 20.00 m.

Art. 42 Zone d'intérêt général « DORT-VERTE » (ZIG-DV)

1. Destination

Cette zone est destinée à l'aménagement d'un couloir de verdure avec un cheminement piétonnier et une piste cyclable en site propre, selon la conception directrice des espaces publics. Certains tronçons de cette zone sont réservés à un moyen de transport public en site propre.

Les mesures de compensation relatives à d'éventuels éléments naturels détruits peuvent être prises dans cette zone.

2. Degré de sensibilité au bruit (DS) : II

Art. 43 Zone d'intérêt général « PARC URBAIN » A (ZIG-PU A)

1. Destination

Cette zone est réservée à l'aménagement de parcs urbains, de jardins, d'espaces de jeux et de détente, ainsi qu'aux jardins familiaux.

Les mesures de compensation relatives à d'éventuels éléments naturels détruits peuvent être prises dans cette zone.

Les bâtiments existants dans la zone peuvent être affectés aux activités agricoles, à l'habitation, à un centre d'accueil ou de formation, et à d'autres activités compatibles avec le caractère de la zone.

2. Bâtiments existants

Ils peuvent être transformés dans leurs volumes existants, ou reconstruits en conservant le caractère architectural original. Ils peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent :

- L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
- L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
- La surface au sol (surface déterminante de construction) de l'agrandissement ne peut excéder le 30% de la surface au sol du bâtiment principal.
- Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal.
- La hauteur totale (h) de l'agrandissement doit être inférieure à la hauteur totale du bâtiment existant.

3. Degré de sensibilité au bruit (DS) : III

4. Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'article 137 LATeC et 88 ReLATeC.

5. Prescriptions particulières

Liées à l'ensemble de la zone

PP1 Les modifications de terrain seront limitées au strict minimum.

PP2 De manière complémentaire, des affectations, telles que celles liées aux sports, peuvent être admises dans le secteur de Bertigny.

PP3 La route d'accès à l'HFR qui traversera le secteur de Bertigny sera planifiée de manière à ce que son impact paysager et environnemental soit le plus faible possible et qu'il respecte le caractère de la zone.

Art.43bis Zone d'intérêt général « PARC URBAIN » B (ZIG-PU B)

1. Destination

Cette zone est réservée à l'aménagement de parcs urbains, de jardins, d'espaces de jeux et de détente, ainsi qu'aux jardins familiaux.

Les mesures de compensation relatives à d'éventuels éléments naturels détruits peuvent être prises dans cette zone.

Les bâtiments existants dans la zone peuvent être affectés aux activités agricoles, à l'habitation, à un centre d'accueil ou de formation, et à d'autres activités compatibles avec le caractère de la zone.

2. Bâtiments existants

Ils peuvent être transformés dans leurs volumes existants, ou reconstruits en conservant le caractère architectural original. Ils peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent :

- L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
- L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
- La surface au sol (surface déterminante de construction) de l'agrandissement ne peut excéder le 30% de la surface au sol du bâtiment principal.
- Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal.
- La hauteur totale (h) de l'agrandissement doit être inférieure à la hauteur totale du bâtiment existant.

3. Degré de sensibilité au bruit (DS) : III

4. Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'article 137 LATeC et 88 ReLATeC.

5. Prescriptions particulières

Liées à l'ensemble de la zone

^{PP1} Les modifications de terrain seront limitées au strict minimum.

Art. 44 Zone libre (ZL)

1. Destination

Les zones libres sont destinées aux emplacements de verdure et de talus, dans le but de structurer le domaine urbanisé, d'accompagner des cheminements piétonniers et des pistes cyclables, de conserver et de mettre en valeur des éléments des sites existants.

2. Degré de sensibilité au bruit (DS) : III

Art. 45 Aire forestière (AF)

1. Destination

L'aire forestière est délimitée et protégée conformément à la législation sur les forêts.

Art. 46 Zone agricole (ZA)

1. Destination

La zone agricole comprend :

- Les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et qui sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture.
- Les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

2. Constructions

Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.

3. Degré de sensibilité au bruit (DS) : III

4. Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'article 137 LATeC et 88 ReLATeC.

5. Procédure

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à l'autorisation spéciale de la DAEC (art. 59 LATeC).

6. Prescriptions particulières

La Commune peut, en tenant compte des exigences techniques d'une exploitation rationnelle, imposer des prescriptions spéciales concernant l'emplacement et l'intégration des constructions.

Art. 47 Zone de protection des cours d'eau (ZPCE)

Cette zone comprend l'espace réservé aux cours d'eau. Cet espace est non constructible, il permettra à l'avenir, dans certains secteurs, la remise à ciel ouvert de cours d'eau. Toute nouvelle construction ou aménagement respectera une distance minimale de 4.00 m par rapport à la limite de cet espace.

Art. 48 Zone de protection de la nature (ZPN)

1. Destination

Cette zone est destinée à la protection intégrale des biotopes d'importance nationale suivants :

- Zone alluviale no 62 « La Sarine : Rossens-Fribourg »
- Réserve d'oiseaux d'eau et migrateurs (OROEM) no 124 « Lac de Pérolles »

La valeur de ces sites est due à la rareté ou à la variété des espèces de faune et de flore actuellement présentes, qui sont liées à cet endroit caractéristiques par leur mode de vie (sols, eaux, microclimat).

2. Degré de sensibilité au bruit (DS) : III

3. Autres prescriptions

Aucune construction ou installation nouvelle, aucune transformation, aucun aménagement de génie civil ou rural ne peut être admis en dehors de ceux que pourraient nécessiter le maintien et l'entretien du site ou, le cas échéant, ceux qui seraient en rapport avec la recherche scientifique ou la découverte du site dans un but didactique, les activités sylvicoles y sont admises, de même que les travaux d'entretien des chemins pédestres.

TROISIEME PARTIE: PRESCRIPTIONS DE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS

Art. 49 Concept de ville-parc

La Commune de Villars-sur-Glâne s'est profilée au cours de son développement comme une ville-parc. Cette caractéristique a été préservée et renforcée par les différentes planifications effectuées dans le passé. La révision du plan d'aménagement local prévoit des mesures qui doivent permettre de renforcer le caractère voulu d'une ville intégrée à la nature environnante. Dans cette optique et de manière à avoir une vision la plus globale possible, la Commune favorise à tous les niveaux son développement dans une perspective et des principes de développement durable.

Le développement doit être qualitatif et harmonieux. Les mesures complémentaires suivantes doivent permettre d'atteindre cet objectif ambitieux.

Art. 50 Principes

Les constructions, les aménagements, de même que les petites constructions doivent s'intégrer dans leur environnement urbain (ville, quartier, rue) ou naturel (paysage, sites). Cette intégration doit se faire aussi bien par la disposition et proportion des volumes que par la mise en place d'éléments paysagers adaptés.

Art. 51 Mesures particulières

Pour l'examen d'un projet, jugé important au niveau de son impact, un complément de dossier tel que perspectives, photomontages ou maquettes peut être exigé par la Commune.

Les teintes des façades et des toitures doivent être soumises à la Commune pour accord.

Art. 52 Toitures dispositions particulières

Les toitures plates doivent être végétalisées ou aménagées en terrasses. La végétalisation n'est pas exigée pour les constructions de peu d'importance, telles que couverts à voiture, couverts à vélos, annexes techniques, etc. Les règles particulières pour la ZACT sont précisées sous l'art. 39 ch. 11RCU.

Lors de rénovation ou entretien d'immeubles situés dans les zones résidentielles à moyenne ou haute densité, de même que pour ceux situés dans des PAD approuvés, les toits plats existants doivent être maintenus.

Pour les bâtiments à toits à pans inversés, la hauteur totale (h) est remplacée par la hauteur de façade à la gouttière (hf) (voir figure 1).

Pour les bâtiments à toits à un pan, la hauteur totale de la façade supérieure ne dépassera pas la hauteur de la façade à la gouttière (hf) propre à la zone (voir figure 2).

La hauteur de façade à la gouttière des toitures d'une pente de plus de 60 degrés sera calculée au faîte (voir figure 3).

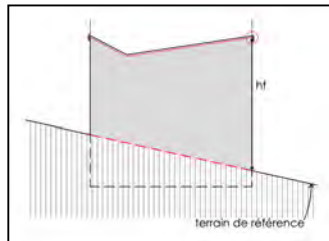


Figure 1

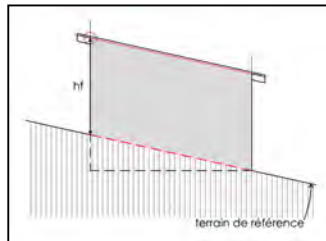


Figure 2

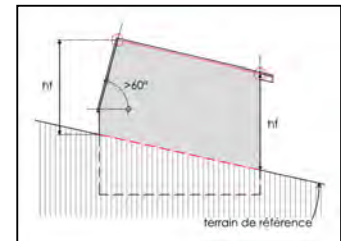


Figure 3

Art. 53 Aménagements extérieurs privés et publics

L'aménagement des espaces extérieurs privés et publics respectera les directives contenues dans la Conception directrice des espaces publics.

Art. 54 Equilibre hydrologique

Dans le but de respecter l'équilibre hydrologique, il importe de limiter les surfaces imperméables (parkings, surfaces de manœuvre, places d'accès, chemins, etc.) par des aménagements de sol adéquats et des matériaux perméables, de réaliser, dans le cadre des aménagements extérieurs des terrains privés, un système de rétention des eaux pluviales afin de limiter les débits rejetés à la canalisation des eaux claires, de favoriser la couverture de toits plats et de façades par de la végétation, d'encourager la plantation d'arbres et de haies naturelles.

Art. 55 Modifications du terrain naturel

D'une façon générale, seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

Le projet doit être adapté à la topographie du terrain.

Les nouveaux "modelés" du terrain seront "naturels" et s'intégreront sans accident abrupt à la topographie d'ensemble (talus important, plate-forme excessive, amoncellement de cailloux, etc.).

Art. 56 Arborisation

Pour des raisons d'intégration au paysage, les essences indigènes sont obligatoires. Elles seront choisies dans la liste figurant en annexe 7.

La plantation des espèces, citées dans l'arrêté du 12 juin 2001 instituant des mesures de lutte contre le feu bactérien, est interdite sur tout le territoire communal.

Les essences envahissantes définies dans la liste mentionnée en annexe 8 sont interdites (laurier-cerise, sumac, renouée du japon, buddleia de David, Robinier faux acacia, etc.).

Les enclos réalisés au moyen de haies devront s'inspirer d'une haie basse naturelle à plusieurs essences.

L'emplacement des arbres doit figurer sur le plan d'implantation du dossier de mise à l'enquête. Les arbres doivent être plantés à la première saison favorable qui suit l'achèvement de la construction.

Art. 57 Stationnement

Chaque propriétaire qui construit, transforme ou agrandit un immeuble est tenu d'aménager sur son terrain les places de stationnement pour les véhicules automobiles et les deux-roues légers calculées sur la base des normes SN 640 281 du 1^{er} décembre 2013 et SN 640 065 du 1^{er} août 2011.

Pour la détermination de l'offre en stationnement des affectations autres que le logement, un facteur de pondération prenant en compte la qualité de la desserte TP et de la part de la mobilité douce doit être appliqué. Pour la part de mobilité douce la valeur intermédiaire (25% à 50%) sera, en principe, retenue. Pour le facteur de réduction lié à la qualité de la desserte en transports publics, la Commune précisera, en fonction des critères locaux, la valeur à retenir dans la fourchette donnée par la norme SN 640 281 du 1^{er} décembre 2013.

Dans certains secteurs, la Commune est habilitée à imposer un taux de réduction afin de tenir compte des caractéristiques du secteur ou de la politique du stationnement de l'agglomération.

La Commune peut autoriser la réalisation d'un nombre de cases supérieur pour les visiteurs, dans les secteurs d'habitat collectif où la demande n'est pas satisfaite.

Pour les affectations occasionnant un fort trafic (PAD, centres multifonctionnels, centres commerciaux, parkings de captage, ...), une étude détaillée doit être effectuée par le requérant, selon les indications de la norme SN 640 281 du 1^{er} décembre 2013, pour définir l'offre en cases de stationnement nécessaire. La Commune peut également exiger ce type de démarche pour des projets de moindre importance, si jugés contraires aux objectifs fixés dans le plan directeur communal

En cas de besoin, la Commune peut demander que les parkings importants soient mis à disposition lors de grandes manifestations pour autant qu'elles se déroulent en dehors des heures d'exploitation des activités desservies. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par convention écrite. La Commune encourage la complémentarité d'usage.

Les places de stationnement doivent être utilisées conformément à l'affectation pour laquelle elles ont été prévues.

Si le requérant ne peut construire le nombre de places nécessaires, La Commune peut décider de déroger à cette exigence. Dans ce cas, le requérant paiera une taxe de remplacement dont le montant est fixé annuellement par la Commune.

Les places pour les deux-roues légers doivent être facilement accessibles et être aménagées de manière à pouvoir protéger contre le vol. Les places destinées à des parkings de longue durée doivent être couvertes. Les directives de la norme SN 640 065 du 1^{er} août 2011 seront respectées.

Pour les nouvelles entreprises de plus de 30 employés, la Commune demande l'établissement d'un concept de mobilité d'entreprise visant à maîtriser l'évolution du trafic motorisé. Sur la base de ce concept de mobilité, les entreprises ont la possibilité de revoir à la baisse leur besoin en stationnement.

L'indice brut d'utilisation du sol destiné au stationnement peut être reporté sur une autre parcelle, pour autant qu'il soit conforme aux dispositions de l'art. 58 RCU.

Art. 58 Aménagement des places de stationnement

La réalisation des installations de stationnement doit être accompagnée de mesures destinées à valoriser l'espace public et les espaces dévolus à la mobilité douce.

Lors d'une nouvelle construction nécessitant la création de plus de 5 places de stationnement, la moitié au moins de celles-ci doit être aménagée en sous-sol ou intégrée au bâtiment. Lorsque le nombre de places de stationnement est supérieur à 20, le 90% des places nécessaires doit être aménagé en sous-sol ou intégré au bâtiment. Pour les zones d'activité et les zones d'intérêt général, le Conseil communal peut fixer une proportion de places couvertes plus basse moyennant l'établissement d'un concept local de stationnement.

Les places pour visiteurs doivent être réservées à l'usage exclusif de ces derniers et signalées comme telles. Dans les zones résidentielles, l'obligation d'aménager des places de stationnement couvertes ne concerne pas celles destinées aux visiteurs.

Un propriétaire peut s'acquitter de son obligation en participant à une installation commune à plusieurs propriétaires. Le Conseil communal peut également imposer à un propriétaire de participer à une installation commune (parking souterrain, silo) pour un montant équivalent au nombre de places de stationnement à créer.

Les places de stationnement en plein air seront aménagées avec un soin tout particulier (arbres, haies, pergolas, etc.). Sauf préavis contraire du SEn, le revêtement de surface du parking sera perméable à l'eau.

Des exigences particulières peuvent également être fixées dans le cadre d'un PAD.

Art. 59 Energies renouvelables

La Commune édicte des directives en vue de favoriser l'usage d'énergies renouvelables.

En cas de rénovation d'un bâtiment, un bilan énergétique du bâtiment doit être fait conformément à la loi fédérale sur l'énergie.

Art. 60 Antennes et paraboles

Les antennes émettrices doivent utiliser les mâts existants dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement supportable. Lors de l'enquête publique, des gabarits doivent être posés.

Les antennes et paraboles doivent respecter le caractère architectural d'un bâtiment, d'une rue ou d'un quartier.

Art. 61 Dépôts en plein air

Le dépôt de marchandises, de matériaux, d'engins, etc. est interdit le long des voies publiques et des voies CFF, des lisières de forêt, des cheminements piétonniers ou exposés à la vue à partir de points de vue. Les dépôts doivent être mentionnés sur les documents de demande de permis.

Dans les cas où les dépôts existants portent préjudice au site bâti et naturel, la Commune peut exiger leur suppression ou la construction de clôtures.

Art. 62 Affichage commercial

L'affichage commercial et les réclames sont régis par les dispositions de la loi cantonale sur les réclames du 6 novembre 1986.

L'affichage commercial peut être autorisé par la Commune uniquement dans la zone d'activité (ZACT), la zone de centre urbain (ZCU), la zone de développement urbain et la zone d'intérêt général (ZIG).

L'affichage sera conforme aux directives contenues dans la Conception directrice des espaces publics.

Art. 63 Garantie

Pour des projets importants (constructions et plans d'aménagement de détail), la Commune peut, dans toutes les zones dont la réalisation se fait par étapes ou dont la création peut entraîner des conséquences financières pour elle, exiger du propriétaire des garanties pour que les travaux soient exécutés dans les délais convenus, conformément aux dispositions de la LATeC.

Cette exigence peut être remplie sous forme d'une garantie bancaire au profit de la Commune.

Les frais d'établissement de cette garantie sont à la charge du propriétaire.

QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

Art. 64 Sanctions pénales

Toute contravention aux présentes prescriptions est passible des sanctions pénales prévues à l'art. 173 LATeC.

Art. 65 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan d'aménagement local de Villars-sur-Glâne approuvé le 13 juillet 1993, ainsi que toutes les modifications ultérieures sont abrogées.

Les PAD suivants sont abrogés :

- « Les Dailles-Ouest avenant 2 », approuvé le 08.07.1988
- « Les Dailles-Ouest secteur sud », approuvé le 23.03.1976
- « Pérolles d'En Haut », approuvé le 17.12.1991
- « SI Bertigny SA », approuvé le 20.05.1986
- « Sous Belle-Croix », approuvé le 21.10.1991
- « Le Coulat », approuvé le 12.03.1979
- « Route du Platy inférieur secteur ouest », approuvé le 08.07.1988
- « Ecole des Rochettes », approuvé le 21.10.1991
- « Pavillon Villars-vert », approuvé le 26.04.2006
- « Les Echelettes », approuvé le 8.10.1991

Les PAP suivants sont abrogés :

- « Platy Nord », approuvé le 09.05.1995
- « Platy Centre », approuvé le 4.07.1996
- « Platy Sud », approuvé le 4.07.1996
- « Cormanon-Est », approuvé le 24.05.1994

Art. 66 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

L'effet suspensif d'un éventuel recours est réservé.

La révision générale du plan d'aménagement local de Villars-sur-Glâne a été mise à l'enquête par publication dans la feuille officielle No 21 du 23 mai 2014.

Les modifications apportées au dossier ont été mises à l'enquête publique par parution dans la feuille officielle No 11 du 18 mars 2016.

De nouvelles modifications ont été mises à l'enquête publique par parution dans la feuille officielle No 25 du 23 juin 2017.

De nouvelles modifications ont été mises à l'enquête publique par parution dans la feuille officielle No 20 du 18 mai 2018.

De nouvelles modifications ont été mises à l'enquête publique par parution dans la Feuille officielle (FO) No 38 du 21 septembre 2018

De nouvelles modifications ont été mises à l'enquête publique par parution dans la Feuille officielle (FO) N° 33 du 14 août 2020

De nouvelles modifications ont été mises à l'enquête publique par parution dans la Feuille officielle (FO) N° 10 du 12 mars 2021

Le RCU est adopté par le Conseil communal de Villars-sur-Glâne en séance du.....

La Syndique

Le secrétaire

Approuvée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Le Conseiller d'Etat Directeur

Fribourg, le

COMMUNE DE VILLARS-SUR-GLANE

REVISION DU PAL / DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

| LISTE DES ANNEXES | |
|--------------------------|---|
| No | SUJET |
| 1 | LISTE DES BÂTIMENTS ET MONUMENTS PROTEGES |
| 2 | PRESCRIPTIONS POUR LES BÂTIMENTS PROTEGES |
| 3 | PRESCRIPTIONS POURS LES SITES CONSTRUIITS |
| 4 | LISTE DES VUES PROTEGEES |
| 5 | LISTE DES ELEMENTS PAYSAGERS ET NATURELS PROTEGES |
| 6 | LISTE DES PAD |
| 7 | LISTE DES PLANTES INDIGENES |
| 8 | LISTE DES PLANTES ENVAHISSANTES |
| 9 | |
| 10 | |
| 11 | DISTANCE DE CONSTRUCTION AUX BOISEMENTS HORS-FORÊT |

COMMUNE DE VILLARS-SUR-GLANE
REVISION DU PAL / DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Annexe 1

Liste des bâtiments et monuments dignes de protection
 (voir RCU et sur le plan d'affectation des zones 2)

| Adresse | ECAB | Objet | Art RF nouveau | Recense ment | Catégorie de protection |
|---------------------------|-------|---|----------------|--------------|-------------------------|
| Auges, Ch. des | 1 | Château de Sainte-Apolline | 4600 | B | 2 |
| Belle-Croix, Promenade de | 2 | Maison d'Eugène Gerster | 4348 | B | 2 |
| Belle-Croix, Rte de | 1 | Maison de Jean Tâche | 4349 | B | 2 |
| Biches, Rte des | | Façade Cartier | 3029 | C | 3 |
| Bois de Belle-Croix | Cr 3 | Croix St-Jacques à Cormanon | 4576 | A | 3 |
| Cardinal Journef, Ch. du | 2 | Villa Beata ou Villa de Chollet au Guintzet | 3192 | A | 1 |
| Centre sportif, Rte du | 0 {°} | Le Chat du Centre Sportif | 3327 | B | 3 |
| Cormanon | 1 | Château | 3387 | A | 1 |
| Cormanon | 2 | Grange-étable | 5072 | C | 3 |
| Cormanon | 2A | Four | 5072 | A | 3 |
| Cormanon | 3 | Ferme | 3385 | C | 3 |
| Cormanon | 5 | Château | 3384 | A | 1 |
| Cormanon | 5A | Dépendance | 3384 | C | 3 |
| Cormanon | 6 | Habitation | 3382 | B | 2 |
| Cormanon | 6A | Cave | 3382 | C | 3 |
| Cormanon | 7 | Habitation | 3383 | B | 2 |
| Cormanon | 8 | Ferme | 3381 | B | 2 |
| Croset, Ch. du | 9 | Maison de campagne de Reyff | 3072 | A | 1 |
| Croset, Ch. du | 11 | Ferme | 4657 | C | 3 |
| Croset, Ch. du | 11B | Four | 4674 | - | 3 |
| Croset, Ch. du | 20 | Habitation | 4283 | C | 3 |
| Eglise, Rte de l' | 0 {°} | Les mains du Jardin du Souvenir | 4133 | B | 3 |
| Eglise, Rte de l' | Cr 1 | Croix de jubilé | 4137 | C | 3 |
| Eglise, Rte de l' | Mo 2 | Caveaux funéraires | 4137 | C | 3 |
| Eglise, Rte de l' | 1 | Ancienne poste et ancienne laiterie | 4246 | C | 3 |
| Eglise, Rte de l' | 3 | Maison des Sœurs | 4243 | C | 3 |
| Eglise, Rte de l' | 6 | Eglise paroissiale Saints-Pierre-et-Paul | 4133 | B | 2 |
| Eglise, Rte de l' | 7 | Ecole primaire | 4241 | C | 3 |
| Fenetta, Ch. de la | 24 | Maison de Hans Strahm | 4057 | A | 2 |
| Glâne, Rte de la | Po 1 | Pont de la Glâne | 3843 | A | 3 |
| Glâne, Rte de la | 104 | Villa Leimgruber | 3294 | B | 2 |
| Glâne, Rte de la | 106 | Villa jumelée | 3293 | B | 2 |
| Glâne, Rte de la | 108 | Villa jumelée Les Glycines | 3292 | B | 2 |
| Glâne, Rte de la | 109 | Villa Kirsch & Fleckner | 3760 | A | 1 |
| Glâne, Rte de la | 110 | Habitation | 3291 | B | 2 |
| Glâne, Rte de la | 112 | Habitation | 3290 | C | 3 |
| Glâne, Rte de la | 119 | Auberge du Moléson | 3748 | B | 2 |
| Glâne, Rte de la | 123 | Habitation | 3746 | B | 2 |
| Glâne, Rte de la | 125 | Habitation | 3735 | B | 2 |
| Glâne, Rte de la | 128 | Immeubles "IPLM" | 3723 | B | 3 |
| Glâne, Rte de la | 130 | Immeubles "IPLM" | 3568 | B | 3 |
| Glâne, Rte de la | 131 | Villa | 3729 | C | 3 |
| Glâne, Rte de la | 143 | Villa des Glânes | 3594 | B | 2 |
| Glâne, Rte de la | 149 | Villa | 3661 | C | 3 |
| Glâne, Rte de la | 151 | Villa Bella-Vista | 3660 | B | 2 |
| Glâne, Rte de la | 157 | Villa des Muguets | 3859 | A | 1 |
| Glâne, Rte de la | 159 | Garage de la COE Fibourg - Farvagny | 3860 | B | 2 |

| Adresse | ECAB | Objet | Art RF nouveau | Recense ment | Catégorie de protection |
|-------------------------|-------|---|------------------------------------|-----------------|-------------------------------|
| Glâne, Rte de la | 165 | Station transformatrice de la Glâne | 3855 | A | 2 |
| Jean-Paul II, Av. | Cr 7 | Croix de chemin de la promenade des Tilleuls | 4029 | C | 3 |
| Jean-Paul II, Av. | 3 | Chapelle de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus | 3003 | C | 3 |
| Jean-Paul II, Av. | 5 | Château de Bertigny | 3003 | C | 3 |
| Jean-Paul II, Av. | 5A | Ecole des Nurses suisses | 3003 | C | 3 |
| Jean-Paul II, Av. | 7 | Maison du domaine de Bertigny | 3002 | C | 3 |
| Jean-Paul II, Av. | 9 A-I | Institut Saint-Joseph du Guintzet | 3004 | B | 2 |
| Jean-Paul II, Av. | 12 | Villa Saint-François | 3191 | C | 3 |
| Jean-Paul II, Av. | 16 | Ferme de la campagne de Chollet au Guintzet | 3193 | A | 1 |
| Martinets, Rte des | 51 | Habitation | 3485 | B | 2 |
| Moncor, Rte de | 20 | Station-service Tamoil | 3039 | B | 2 |
| Payerne, Rte | 15 | Maison de Pierre Dumas | 3055 | A | 1 |
| Pensionnats, Ch. des | 2 | Hôpital cantonal | 3187 | B | 3 |
| Petit-Moncor, Rte du | Sc | Sculpture | 3083 | C | 3 |
| Planafaye, Rte de | 22 | Ferme | 3923 | B | 2 |
| Planafaye, Rte de | 24 | Ferme | 3784 | B | 2 |
| Platy, Le | 0~o | Enseigne Chocolat Villars au Platy | 3327 | A | 3 |
| Platy, Rte du | 3 | Habitation | 3685 | B | 2 |
| Platy, Rte du | 8-10 | Immeuble de rapport | 3674 | B | 2 |
| Préalpes, Rte des | 5 | Maison double | 4247 | C | 3 |
| Préalpes, Rte des | 6 | Laiterie | 4254 | C | 3 |
| Préalpes, Rte des | 7 | Manoir de Landerset | 4161 | A | 1 |
| Préalpes, Rte des | 9 | Habitation | 4171 | C | 3 |
| Résidence, Rte de la | 1-61 | Maisons en rangée de la Résidence | 4504; 4530; 4501; 4521; 4512 | B | 2 |
| Rochettes, Ch. des | 18 | Maison de Pierre Nouveau | 4172 | B | 3 |
| Rochettes, Ch. des | 20 | Maison de Courten | 4334 | A | 1 |
| Rochettes, Ch. des | 22 | Maison de gardien de la propriété de Courten | 4334 | C | 3 |
| Sainte-Apolline, Rte de | Po 2 | Pont de Sainte-Apolline | 4596 | A | 3 |
| Sainte-Apolline, Rte de | Cr 5 | Croix de mission de Sainte-Apolline | 4606 | C | 3 |

COMMUNE DE VILLARS-SUR-GLANE

REVISION DU PAL / DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Annexe 2

Prescriptions pour les bâtiments protégés

Prescriptions particulières pour la catégorie 3

1. Volume

- a) Les annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent être transformées ni changer de destination. En cas de transformation du bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.
- b) Les bâtiments peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.
 - L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
 - L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
 - Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
 - L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
 - Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

2. Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

- a) Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes :
 - Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
 - Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
 - La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- b) Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau traditionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiment.
- c) Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes :
 - Les enduits, badigeons et peintures seront, quant à leur composition, similaires à ceux de l'époque de la construction.
 - Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le Service des biens culturels sur la base d'une analyse de l'état existant et de sondages.
 - Aucun mur de façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil communal sur préavis du Service des biens culturels.

3. Toiture

L'aménagement dans les combles de surfaces utilisables (au sens de l'article 55 RELATeC) n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture. La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée. L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes :

- a) Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées, sous réserve du respect des prescriptions de l'alinéa 2.
- b) Si les percements cités sous lit. a) sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés sous la forme de fenêtres de toiture dont les dimensions hors tout n'excèdent pas 70/120 cm. La surface des fenêtres de toitures affleure celle de la couverture.
- c) La construction de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes :
 - la largeur hors tout de la lucarne n'excède pas 110 cm ;
 - le type de lucarnes est uniforme par pan de toit ;
 - l'épaisseur des joues des lucarnes est réduite au strict minimum ;
 - les lucarnes sont construites avec des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction de l'édifice.
- d) La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le 1/15 de la somme des surfaces des pans de toit. Les surfaces sont mesurées en projection verticale sur un plan parallèle à la façade. Les surfaces non frontales des lucarnes et superstructures sont également prises en compte.
- e) La largeur totale des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le 1/4 de la longueur de la façade correspondante.
- f) La pose de fenêtres de toiture ou lucarnes n'implique aucune modification de la charpente.

4. Structure

La structure porteuse de la construction doit être conservée : murs et pans de bois, poutres et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

5. Configuration du plan

En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements tiennent compte de la structure de la construction.

6. Matériaux

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments en façades et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

7. Ajouts gênants

En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels.

Prescriptions particulières pour la catégorie 2

Les prescriptions pour la catégorie 3 s'appliquent.

1 Eléments de décors extérieurs

Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier: éléments de pierre naturelle moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

2 Aménagements intérieurs

Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Prescriptions particulières pour la catégorie 1

Les prescriptions pour les catégories 3 et 2 s'appliquent.

Revêtements et décors intérieurs

Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Prescriptions pour les sites construits

Périmètres construits de catégorie 2

1. Objectif

Les prescriptions relatives aux zones concernées ne s'appliquent que sous réserve du respect strict des prescriptions qui suivent.

2. Transformations de bâtiments existants

Les bâtiments existants peuvent changer de destination et être transformés à l'intérieur du volume existant sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

a) Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides doit être conservé.

b) Percements

De nouveaux percements peuvent exceptionnellement être autorisés aux conditions suivantes :

- Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
- Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
- La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- Les éléments de fermetures (portes, fenêtres et volets) doivent être réalisés avec des matériaux et sous un aspect conforme à ceux des éléments de l'époque de la construction du bâtiment.

c) Toitures

La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés.

- L'orientation de la pente des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits.
- Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuite de teinte naturelle.
- La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le 1/10 de la surface du pan de toit concerné. La largeur totale des superstructures saillantes (lucarnes au sens traditionnel) ne doit pas excéder 1/4 de la longueur de la façade concernée.

d) Matériaux et teintes

Les matériaux en façades et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect originel, avec les matériaux originels ou traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment.

Les teintes en façades et toitures sont maintenues. Des échantillons doivent être soumis pour approbation au Conseil communal.

e) Ajouts gênants

L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée.

3. Agrandissements

Sous réserve du respect des valeurs de l'indice brut d'utilisation du sol et de l'indice d'occupation du sol, les bâtiments existants peuvent être agrandis sous réserve du respect des conditions qui suivent.

- a) L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
- b) Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.
4. Nouvelles constructions
- a) Implantation et orientation des constructions
L'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain.
- b) Volume
La forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur à la corniche et la hauteur au faîte.
- c) Hauteurs
La hauteur totale et la hauteur de façade ne peuvent excéder la moyenne de celles des deux bâtiments voisins les plus proches, protégés ou caractéristiques pour le site.
- d) Façades
Le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne en particulier les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides.
- e) Matériaux et teintes
Les matériaux et teintes en façades et en toiture doivent respecter ceux des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site.
- f) Toitures
Les prescriptions relatives aux transformations de bâtiments s'appliquent.
5. Aménagements extérieurs
- a) Les murs et les plantations sont des composantes de la structure et du caractère du site construit et doivent à ce titre être conservés.
- b) Les revêtements anciens de pierres naturelles doivent être conservés.
- c) L'aménagement de surfaces minérales est limité au minimum nécessaire. Le cas échéant, les surfaces sont revêtues de gravier, de pavés de pierre naturelle ou de ciment, de pavés ou grilles à gazon.
- d) Les plantations seront réalisées avec des essences locales traditionnelles.
- e) Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.
- Pour une pente moyenne du terrain inférieure ou égale à 6° , la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0.5 m.
 - Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 6° et inférieure ou égale à 9° , la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0.8 m.
 - Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 9° , la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 1 m.
 - Les talus ne peuvent pas dépasser une ligne correspondant à un rapport de 1 : 3 (1=hauteur, 3=longueur).
6. Constructions qui altèrent le caractère du site
Toute intervention sur des bâtiments qui présentent des éléments non-conformes aux prescriptions qui précèdent ne peut être autorisée qu'aux conditions qui suivent.
- a) Les bâtiments dont l'aspect de la toiture et des façades n'est pas conforme au caractère dominant des bâtiments qui composent le site ne peuvent être transformés que s'ils sont rendus conformes.

- b) Des travaux d'entretien sur des bâtiments dont les matériaux et les teintes en façades et toitures ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être autorisés que si les éléments concernés sont rendus conformes.

7. Dérogations

Des dérogations aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être accordées que dans le cas où l'application de la prescription en cause irait à l'encontre de l'objectif de la conservation et mise en valeur du caractère du site.

8. Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LArTeC. Le préavis du Service des biens culturels est requis.

9. Contenu des dossiers de demande de permis

Les dossiers de demande de permis doivent contenir, hormis les documents ordinaires :

- des photographies de toutes les façades du bâtiment concerné ;
- des photographies des bâtiments voisins situés dans la même zone.

Liste des vues protégées

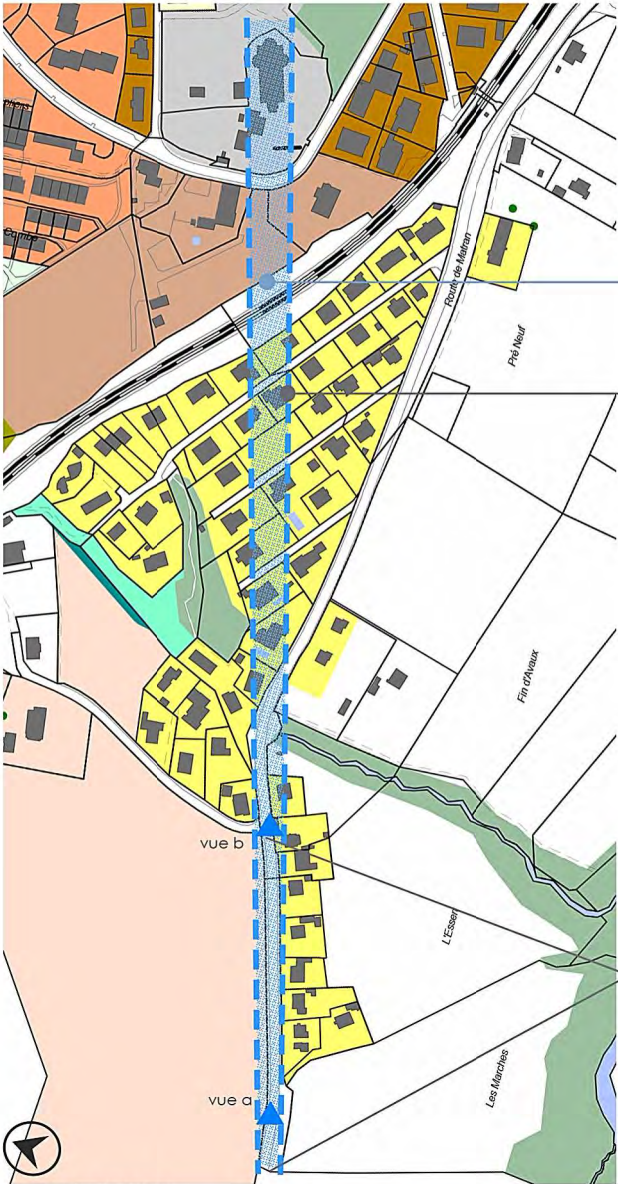
N° Enquête
2017

- 1** Route de Matran : Vue sur l'Eglise
- 2** Chemin du Coteau : Vue sur l'Eglise et les Préalpes
- 3** Route de Payerne : Vue sur l'Eglise et les Préalpes
- 4** Route de Payerne : Vue sur l'Eglise et les Préalpes
- 5** Route de Payerne : Vue sur l'Eglise et les Préalpes
- 6** Route de Payerne : Vue sur l'Eglise et les Préalpes
- 7** Débouché ouest de la lisière du bois de Belle-Croix : Vue sur l'Eglise et les Préalpes
- 8** Route des Préalpes : Vue sur l'Eglise
- 9** La Dort-Verte : Vue sur l'Eglise
- 10** Route de Condoz : Vue sur l'Eglise et le château de Landerset
- 11** Vue à partir du portique de l'église sur les Préalpes
- 12** Vue à partir du portique de l'église
- 13** Vue du chemin de la lisière du bois de Belle-Croix
- 14** Vue du chemin des Écoles
- 15** Vue de Cormanon-Est sur les Préalpes
- 16** Vue à partir de Cormanon-Est
- 17** Vue du haut de la crête de Villars-Vert sur les Préalpes
- 18** Vue du haut de la crête de Villars-Vert



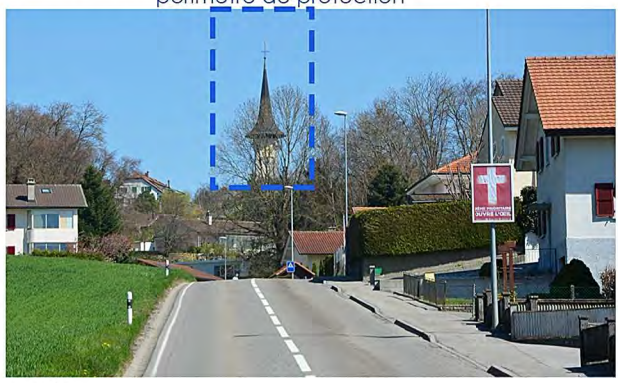
Vue protégée n° 1

Route du Matran : vue sur l'église

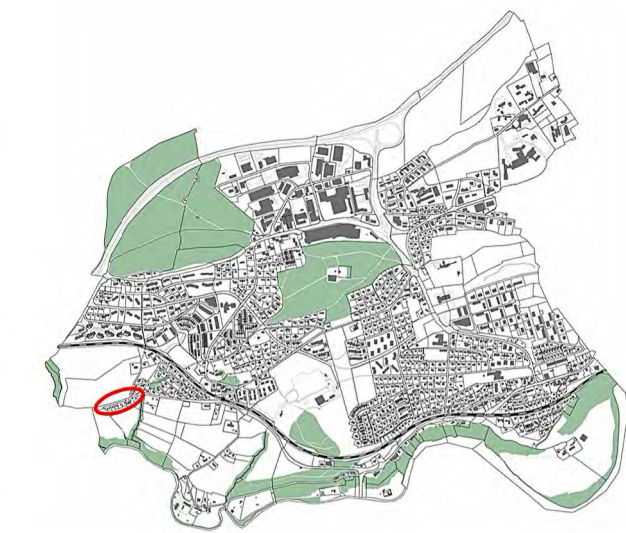


échelle 1:5000

périmètre de protection



vue 1a



Art. 4315 périmètre de protection
position du point de vue 1.50 m au-dessus de la rte de Matran

But de protection

Préserver le coup d'oeil caractéristique sur l'église de Villars-sur-Glâne en venant de Matran.

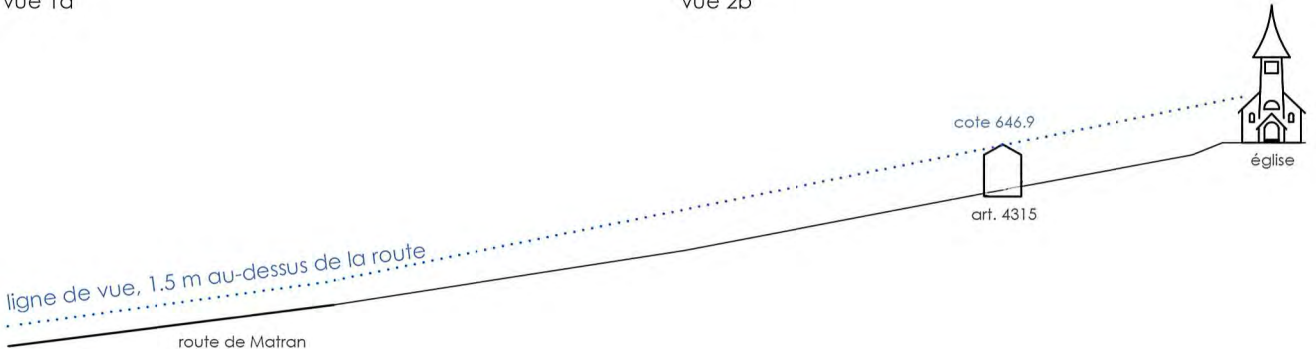
Prescriptions

Dans le périmètre de protection, aucune construction ni aucune plantation ne doit dépasser la ligne de vue définie par un point situé 1.50 m au-dessus du niveau de la route de Matran et la cote 646.90 m située sur l'art. 4315 (faîte du toit existant).

périmètre de protection



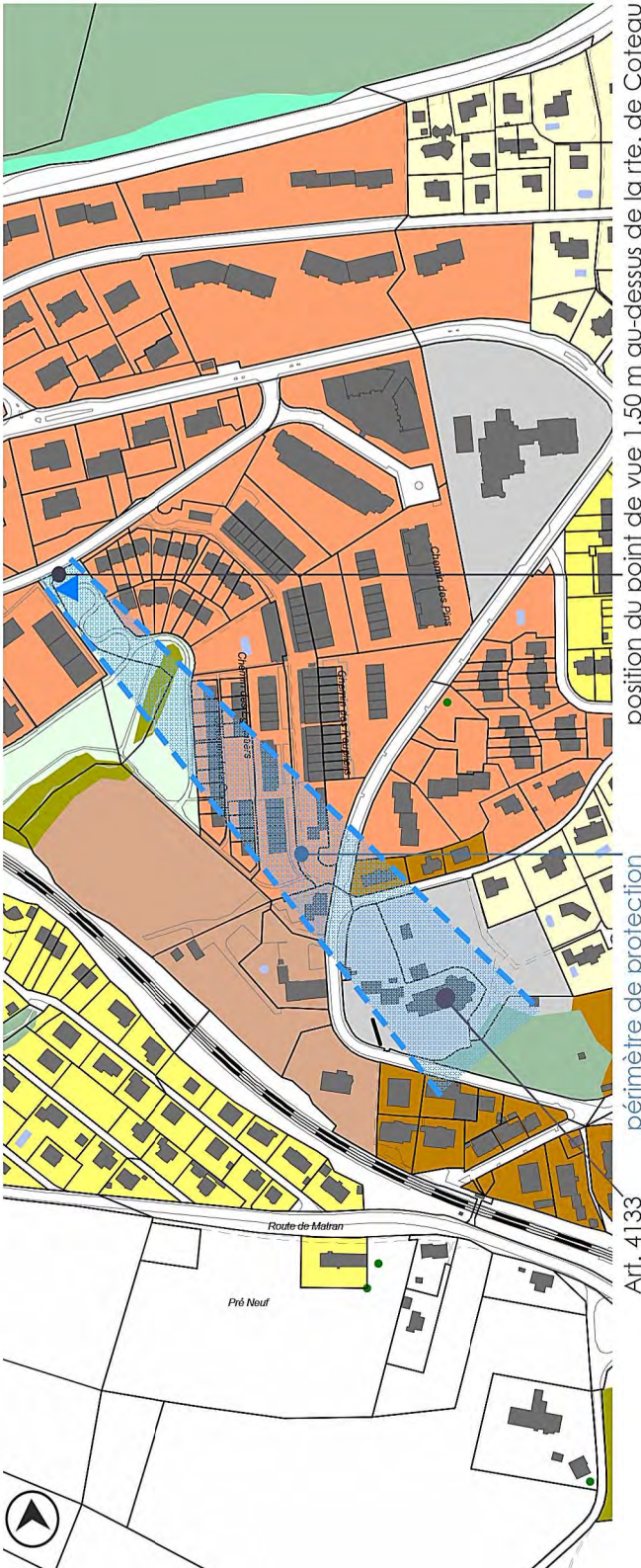
vue 2b





Vue protégée n° 2

Chemin du Coteau : vue sur l'église et les Préalpes



échelle 1:5000



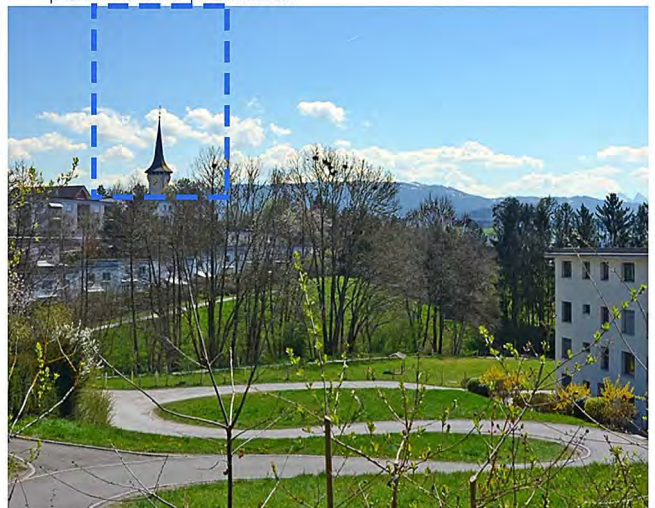
But de protection

Préserver la vue caractéristique sur l'église de Villars-sur-Glâne et sur les Préalpes au-dessus de la zone non constructible du quartier des Dailles-Sud.

Prescriptions

Dans le périmètre de protection, aucune construction ni aucune plantation ne doit dépasser la ligne de vue définie par un point situé 1.50 m au-dessus du niveau de la route du Coteau et la cote 676.60 m située sur l'art. 4133 (faîte de la nef de l'église).

périmètre de protection



cote 676.6



église
art. 4133

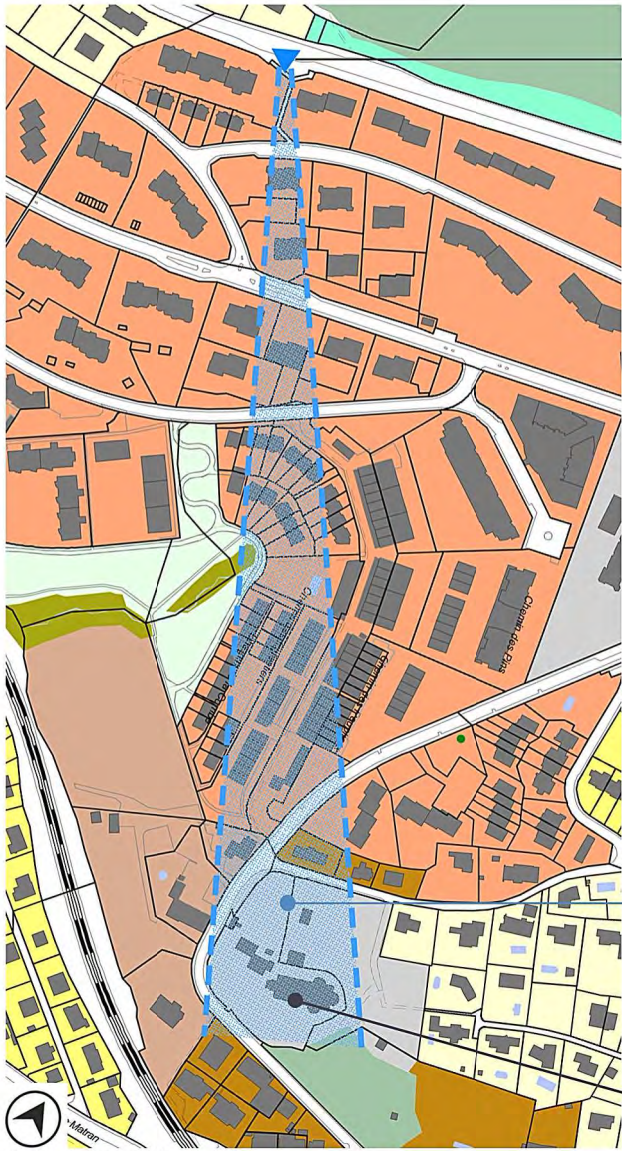
ligne de vue, 1.5 m au-dessus de la route

route
de Coteau



Vue protégée n° 3

Route de Payerne : vue sur l'église et les Préalpes



Art. 4133 périmètre de protection position du point de vue 1.50 m au-dessus de la rte. de Payerne



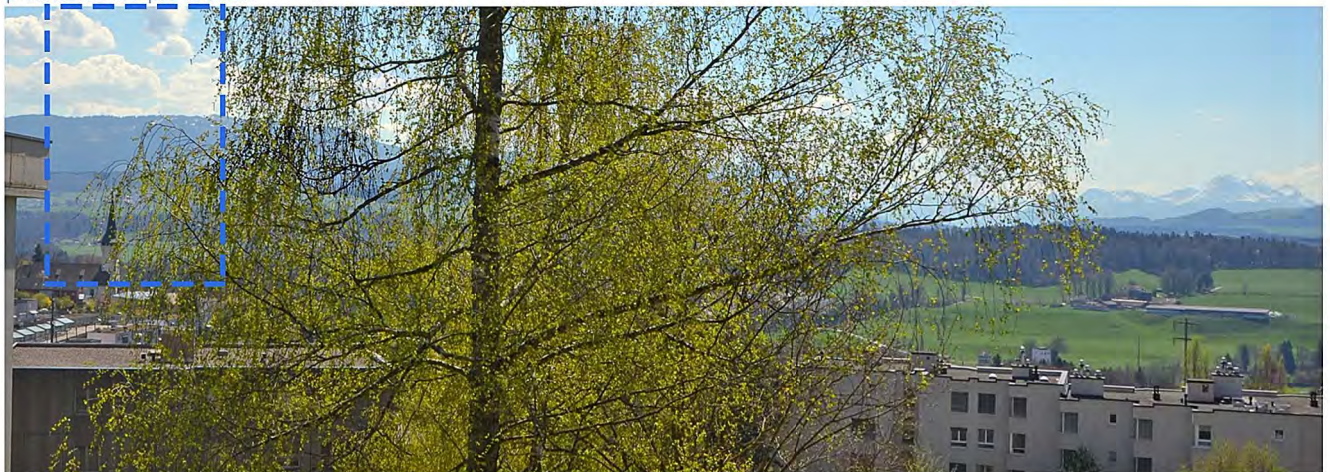
But de protection

Préserver la vue caractéristique sur l'église de Villars-sur-Glâne et sur les Préalpes de l'arrêt du bus sur la route de Payerne.

Prescriptions

Dans le périmètre de protection, aucune nouvelle construction ni aucune plantation ne doit dépasser la ligne de vue définie par un point situé 1.50 m au-dessus du niveau de la route de Payerne et la cote 668.00 m située sur l'art. 4133 (gouttière de la nef de l'église).

périmètre de protection



..... ligne de vue, 1.5 m au-dessus de la route
route de Payerne

cote 668.0

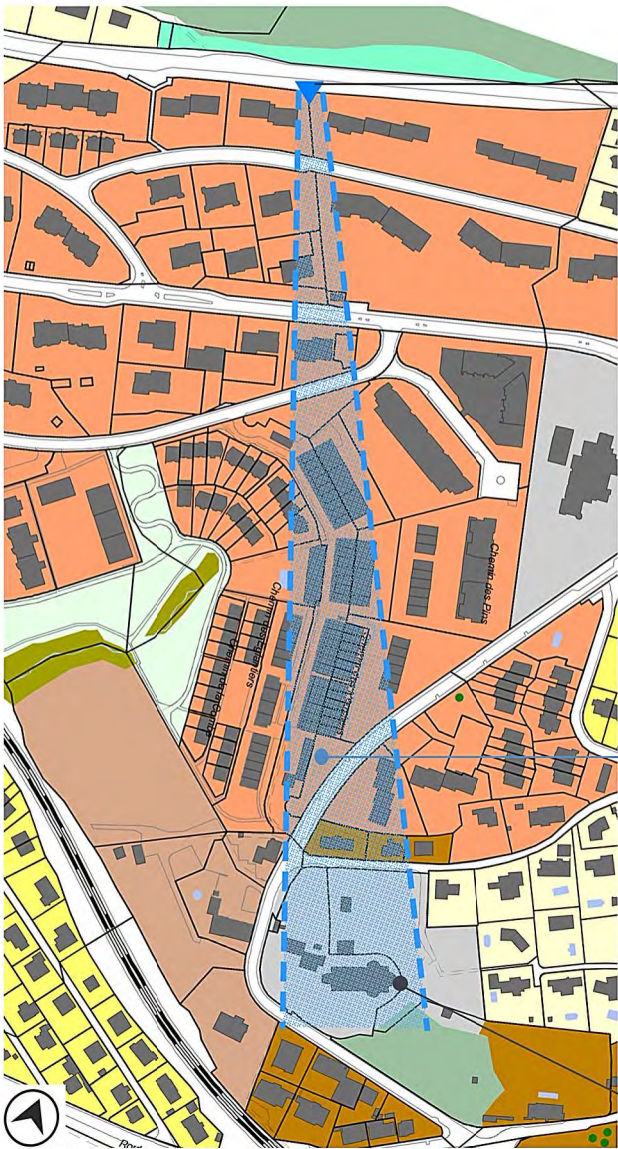


église art. 4133



Vue protégée n° 4

Route de Payerne : vue sur l'église et les Préalpes



Art. 4133 périmètre de protection position du point de vue 1.50 m au-dessus de la rte. de Payerne



échelle 1:5000



But de protection

Préserver une échappée caractéristique sur l'église de Villars-sur-Glâne et sur les Préalpes à partir de la route de Payerne, du chemin piétonnier et de la piste cyclable à aménager le long de celle-ci.

Prescriptions

Dans le périmètre de protection, aucune construction ni aucune plantation ne doit dépasser la ligne de vue définie par un point situé 1.50 m au-dessus du niveau de la route de Payerne et la cote 676.60 m située sur l'art. 4133 (faîte de la nef de l'église).



ligne de vue, 1.5 m au-dessus de la route

route de Payerne

cote 676.60

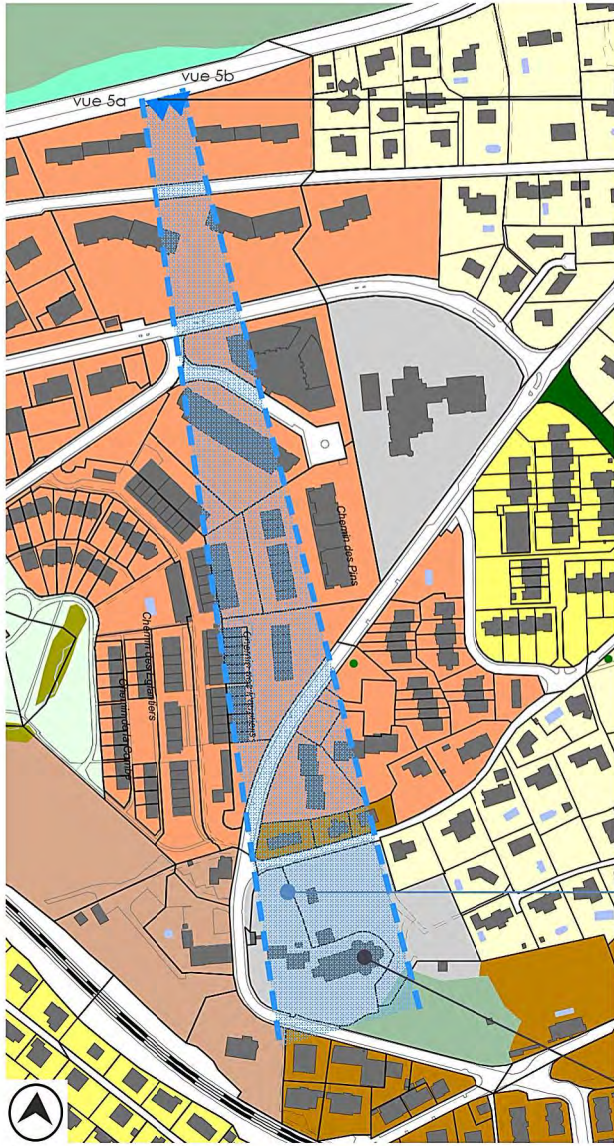


église art. 4133



Vue protégée n° 5

Route de Payerne : vue sur l'église et les Préalpes



Art. 4133 périmètre de protection position du point de vue 1.50 m au-dessus de la rte. de Payerne

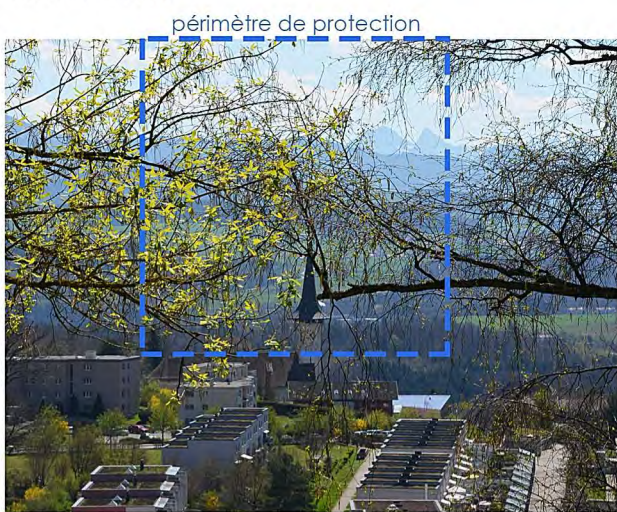


But de protection

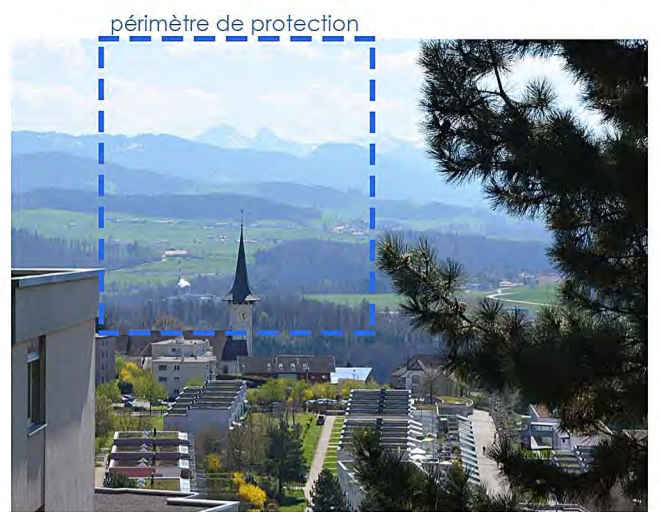
Préserver les échappées caractéristiques sur l'église de Villars-sur-Glâne et sur les Préalpes (parfois interrompus par les arbres) à partir de la route de Payerne, du chemin piétonnier et de la piste cyclable à aménager le long de celle-ci.

Prescriptions

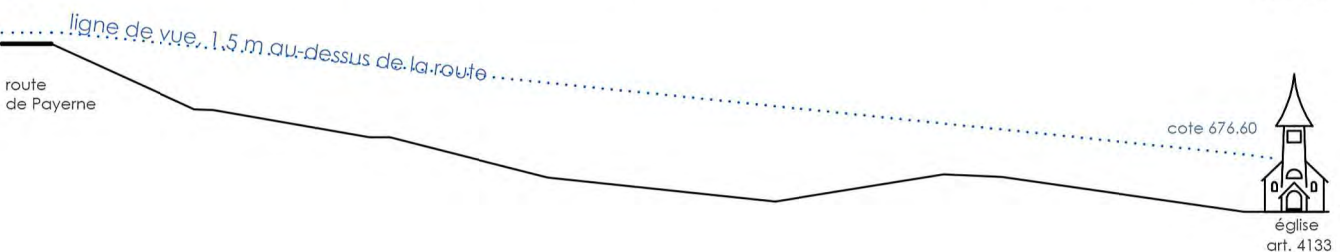
Toute construction ou plantation située dans le périmètre de protection doit respecter les percées visuelles définies par un point situé 1.50 m au-dessus du niveau de la route de Payerne et la cote 676.60 m située sur l'art. 4133 (faîte de la nef de l'église).



vue 5a



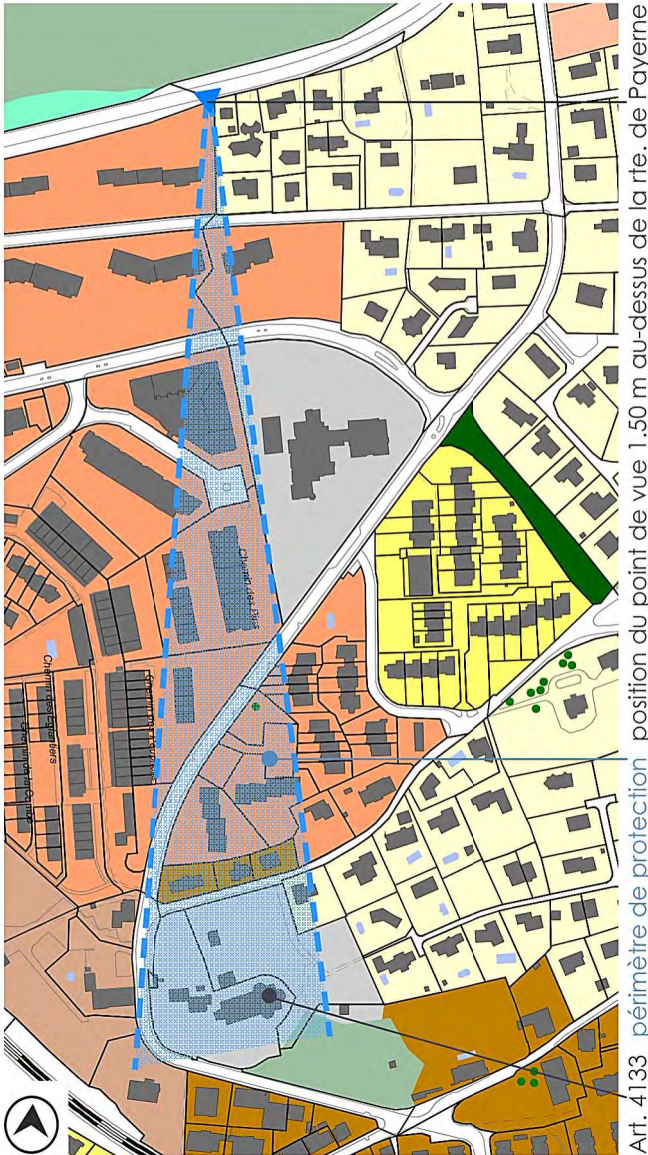
vue 5b





Vue protégée n° 6

Route de Payerne : vue sur l'église et les Préalpes



Art. 4133 périmètre de protection position du point de vue 1.50 m au-dessus de la rte. de Payerne



But de protection

Préserver une échappée caractéristique sur l'église de Villars-sur-Glâne et sur les Préalpes à partir de la route de Payerne, du chemin piétonnier et de la piste cyclable à aménager le long de celle-ci.

Prescriptions

Dans le périmètre de protection, aucune construction ni aucune plantation ne doit dépasser la ligne de vue définie par un point situé 1.50 m au-dessus du niveau de la route de Payerne et le clocher de l'église. Cette ligne de vue est abaissée à la cote 676.60 m (faîte de la nef de l'église, art. 4133) à proximité de l'église.



route de Payerne

ligne de vue, 1.5 m au-dessus de la route

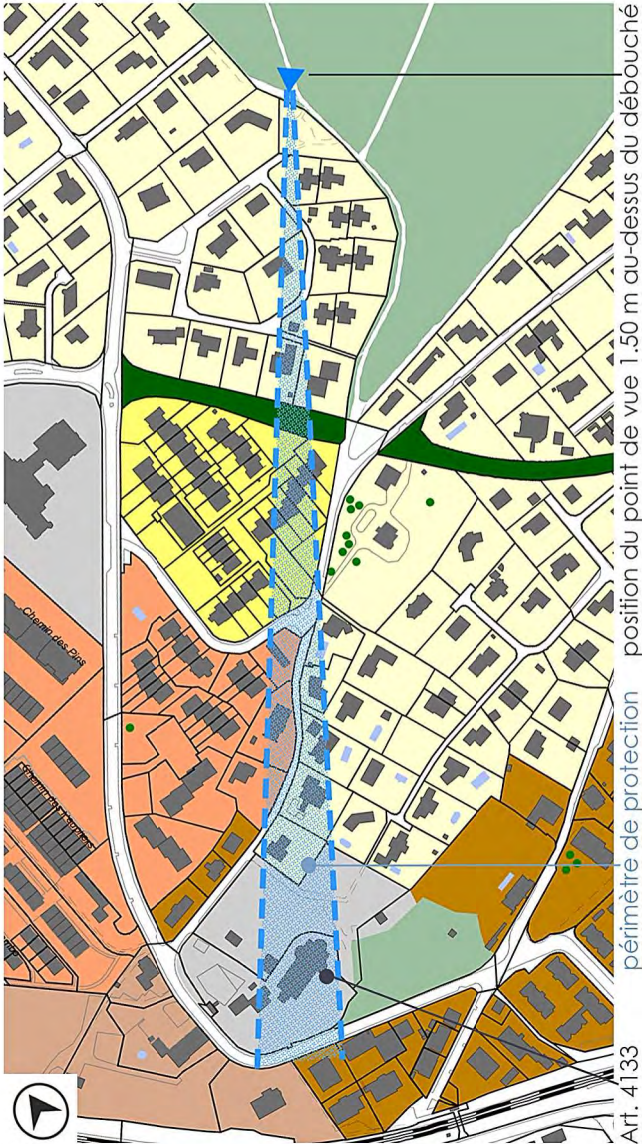
cote 676.60





Vue protégée n° 7

Débouché ouest de la lisière du bois de Belle-Croix : vue sur l'église et les Préalpes



échelle 1:5000

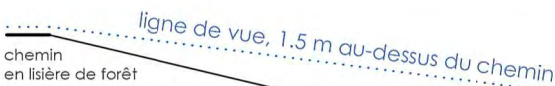


But de protection

Préserver la vue caractéristique sur l'église de Villars-sur-Glâne et sur les Préalpes à partir du débouché ouest du bois de Belle-Croix, en lisière de forêt.

Prescriptions

Dans le périmètre de protection, aucune construction ni aucune plantation ne doit dépasser la ligne de vue définie par un point situé 1.50 m au-dessus du niveau du chemin au débouché ouest du bois de Belle-Croix et le clocher de l'église.





Vue protégée n° 8

Route des Préalpes : vue sur l'église



Art. 4133

périmètre de protection

position du point de vue 1.50 m au-dessus de la rte. des Préalpes

échelle 1:5000

ligne de vue, 1.5 m au-dessus de la route

rte des préalpes



But de protection

Préserver le coup d'oeil caractéristique sur l'église de Villars-sur-Glâne de la route des Préalpes en plaçant judicieusement les nouvelles constructions et plantations le long de la route des Préalpes et de Villamont.

Prescriptions

Dans le périmètre de protection, aucune construction ni aucune plantation ne doit entraver la ligne de vue définie par un point situé 1.50 m au-dessus du niveau de la route des Préalpes et le clocher de l'église.



périmètre de protection

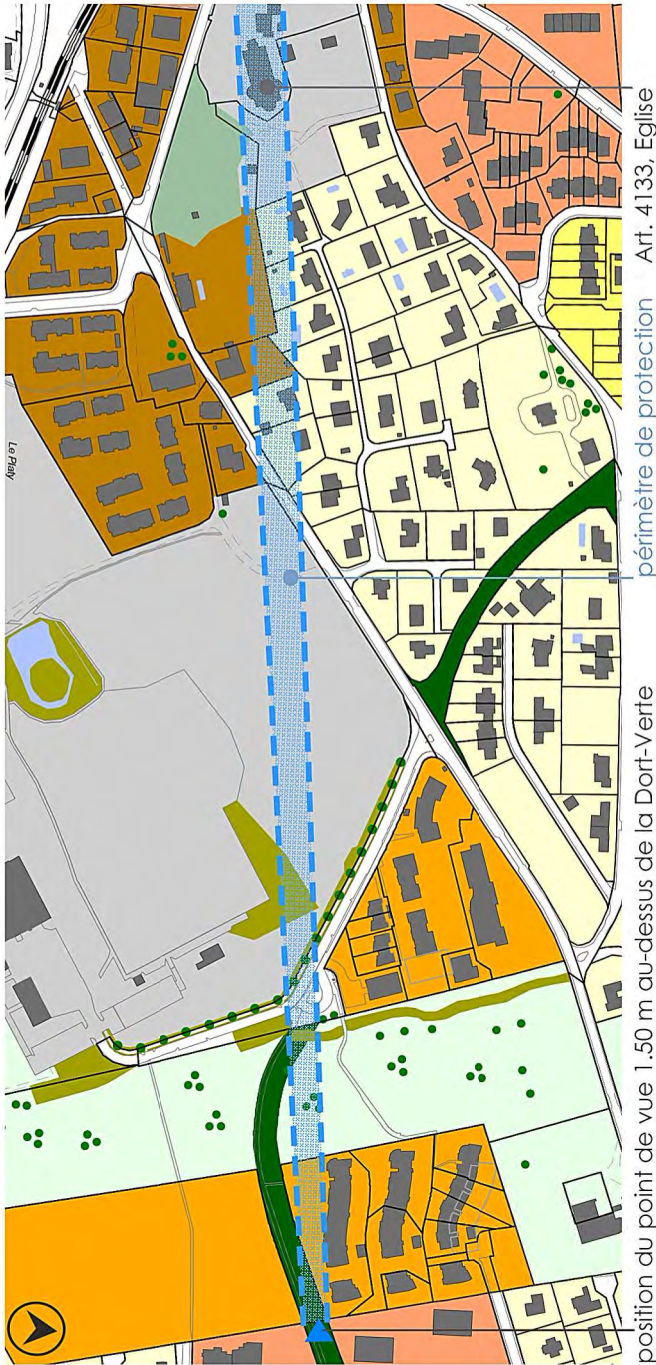
église





Vue protégée n° 9

La "Dort-Verte" : vue sur l'église



But de protection

Garantir une échappée sur l'église de Villars-sur-Glâne à partir du chemin piétonnier et de la piste cyclable de la "Dort-Verte".

Prescriptions

Dans le périmètre de protection, aucune construction ni aucune plantation (à l'exception de l'allée accompagnant la "Dort-Verte") ne doit entraver la vue sur l'église au-dessus de la cote 676.60 m (faîte de la nef de l'église).

 Tracé du cheminement piétonnier et de la piste cyclable de la "Dort-Verte"

 périmètre de protection



..... ligne de vue, 1.5 m au-dessus du chemin

Dort-Verte



Vue protégée n° 10

Route de Condoz : vue sur l'église et le château de Landerset



échelle 1:5000

périmètre de protection



vue 10a



But de protection

Préserver les coups d'oeil caractéristiques (parfois interrompus par les tilleuls bordant la route) sur l'église de Villars-sur-Glâne et le château de Landerset le long de la route de Condoz.

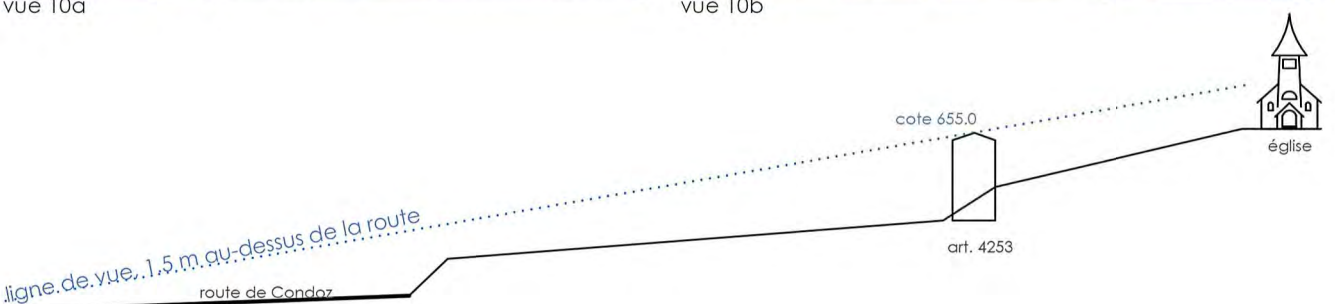
Prescriptions

Dans le périmètre de protection, aucune construction ni aucune plantation nouvelle ne doit dépasser la ligne de vue définie par un point situé 1.50 m au-dessus du niveau de la route de Condoz et la cote 655.00 m située sur l'art. 4253 (1.0 m au-dessus du faite de l'habitation collective existante). L'allée de tilleuls existante peut être remplacée et complétée.

périmètre de protection



vue 10b





Vue protégée n° 11 Vue protégée n° 12

Vue à partir du portique de l'église sur les Préalpes
Vue à partir du portique de l'église

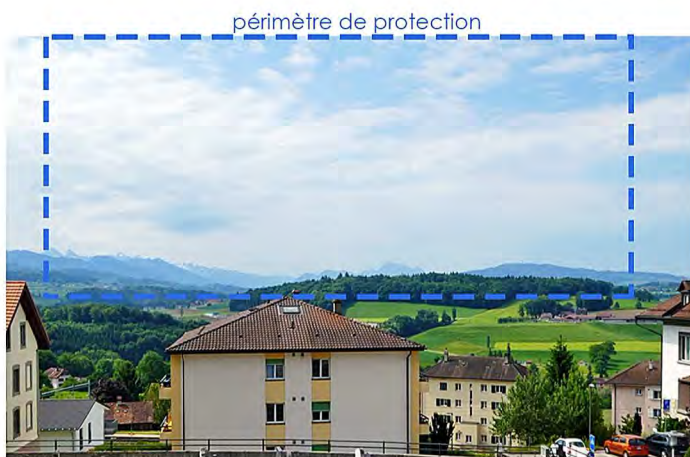
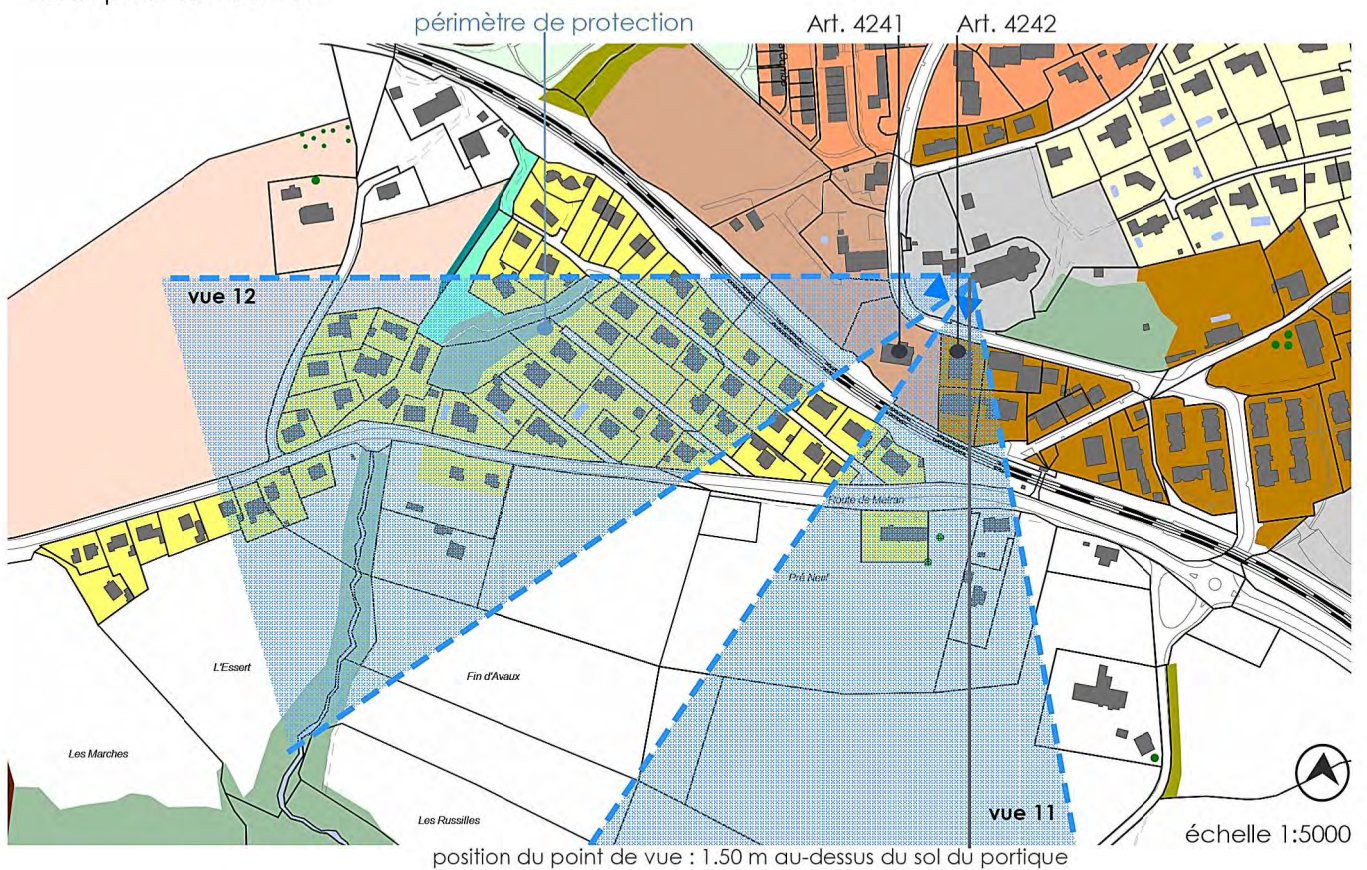
But de protection

Préserver la vue magnifique sur le paysage environnant et lointain à partir de la "sortie de l'église" (portique).

Prescriptions

Dans le périmètre de protection, aucune construction ni aucune plantation ne devrait dépasser la ligne de vue définie par un point situé 1.50 m au-dessus du sol du portique de l'église et :

- la cote 660.20 m définie sur l'art. 4241 (gouttière du toit de l'école) pour la vue 12,
- le faîte de l'habitation existante sise sur l'art. 4242 pour la vue 11.



vue 11

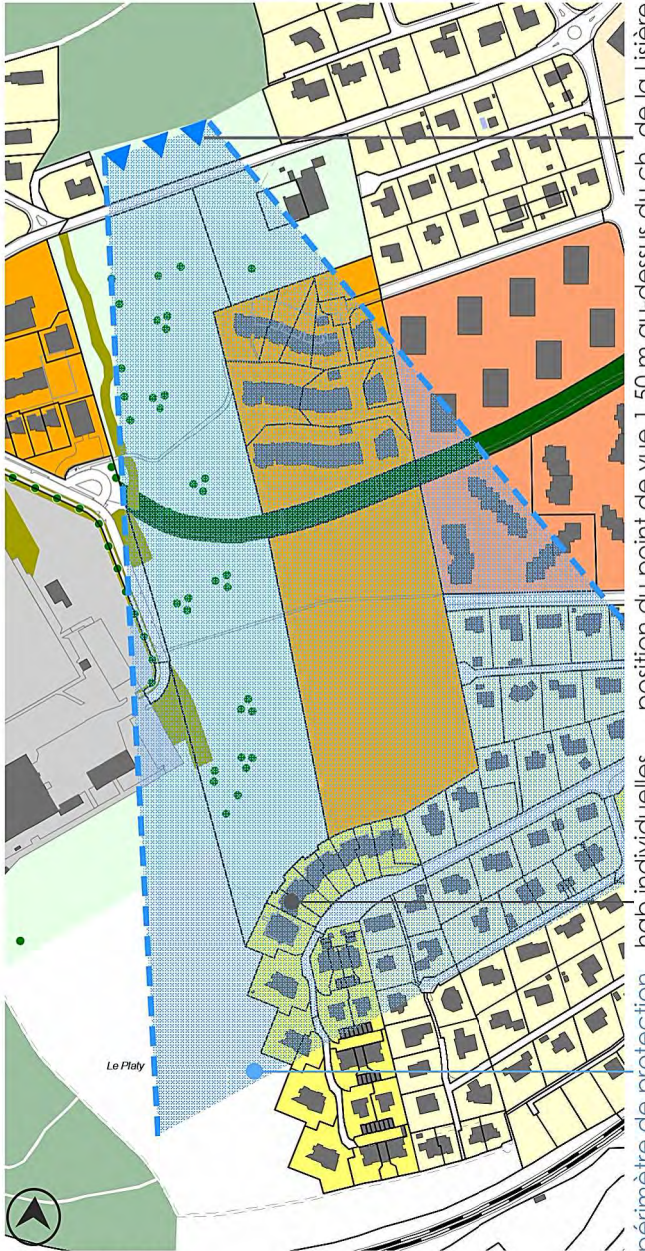


vue 12



Vue protégée n° 13

Vue du chemin de la lisière du bois de Belle-Croix

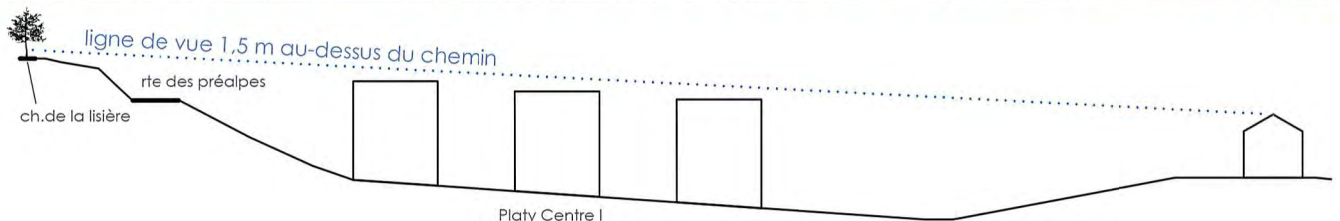


But de protection

Maintenir la vue magnifique sur le paysage environnant et lointain et les Préalpes à partir du chemin pédestre de la lisière du bois de Belle-Croix.

Prescriptions

Dans le périmètre de protection, aucune construction ni aucune plantation ne doit dépasser la ligne de vue définie par un point situé à 1.5 m au-dessus du niveau du chemin pédestre et les faîtes des habitation individuelles au Chemin du Couchant.





Vue protégée n° 14

Vue du chemin des Écoles

But de protection

Maintenir la vue magnifique et panoramique par des percées sur l'ensemble du territoire sud-ouest de la commune et le paysage lointain des Préalpes à partir du chemin des Ecoles.

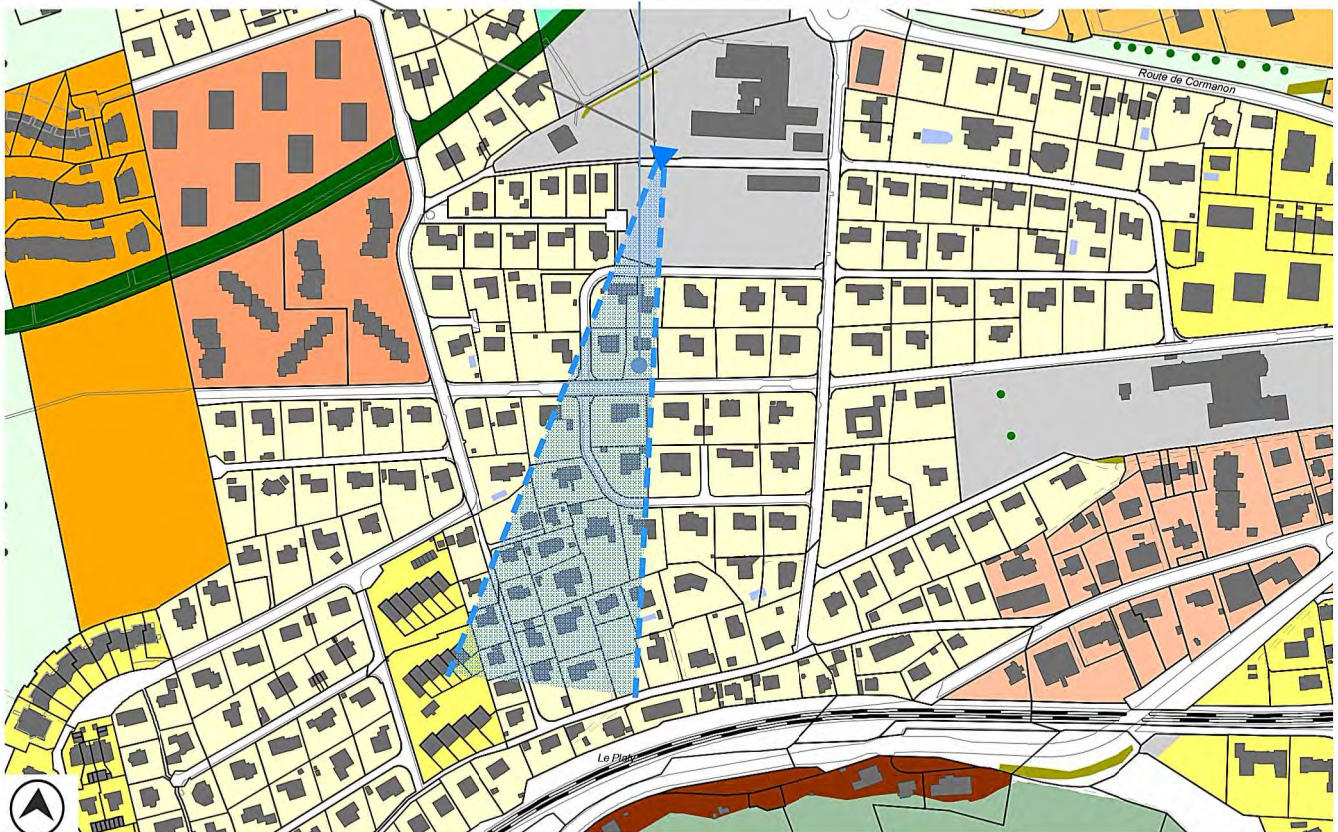
Prescriptions

Toute nouvelle construction, plantation ou aménagement extérieur situé au sud du chemin des Ecoles (entre la route de la Berra, du Gibloux et des Blés d'Or) doit respecter et mettre en valeur la percée visuelle vers les Alpes. Prescriptions à définir de façon plus précise lors du futur aménagement de la zone.



position du point de vue : 1.50 m au-dessus du niveau du chemin des Ecoles

périmètre de protection



échelle 1:5000

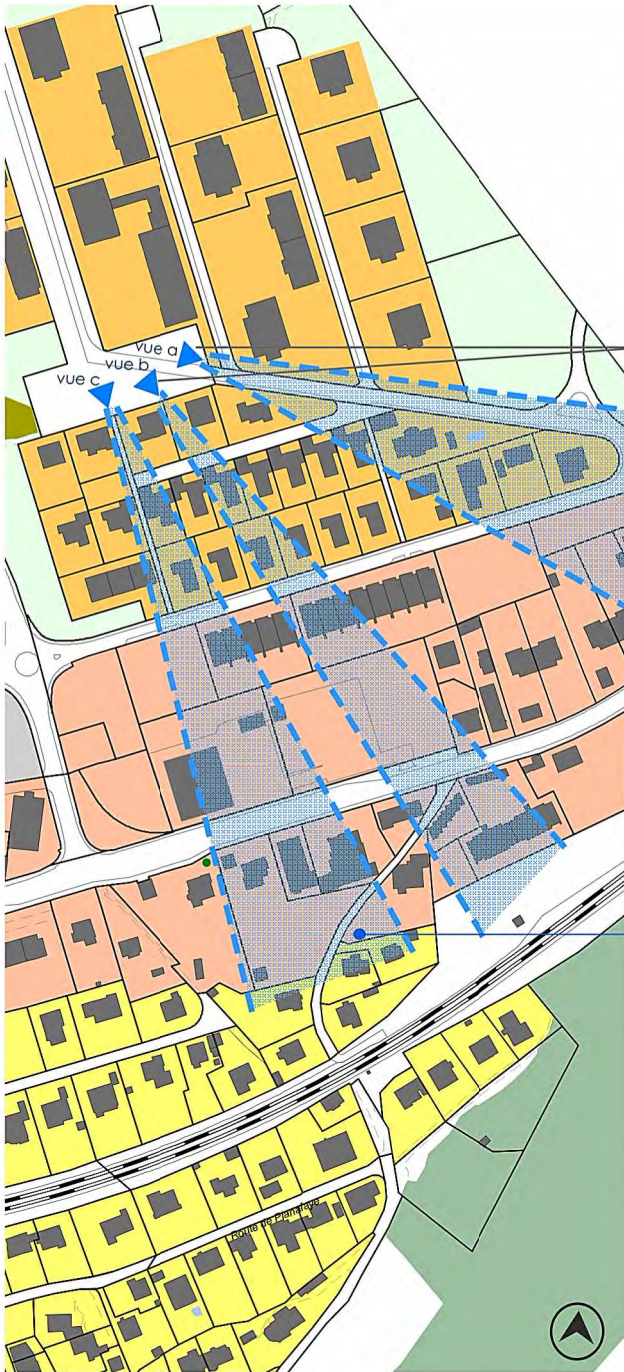
périmètre de protection





Vue protégée n° 15

Vue de Cormanon-Est sur les Préalpes



point de vue 1.50m au-dessus de la place des Grand-Chênes

périmètre de protection

échelle 1:5000



But de protection

Préserver les échappées visuelles sur le paysage environnant et lointain des Préalpes en plaçant judicieusement les plantations.

Prescriptions

Limitier la hauteur des plantations au sud du PAD de Cormanon Est par des prescriptions adéquates afin de garantir ces coups d'oeil caractéristiques.



vue 15a



vue 15b



vue 15c



Vue protégée n° 16

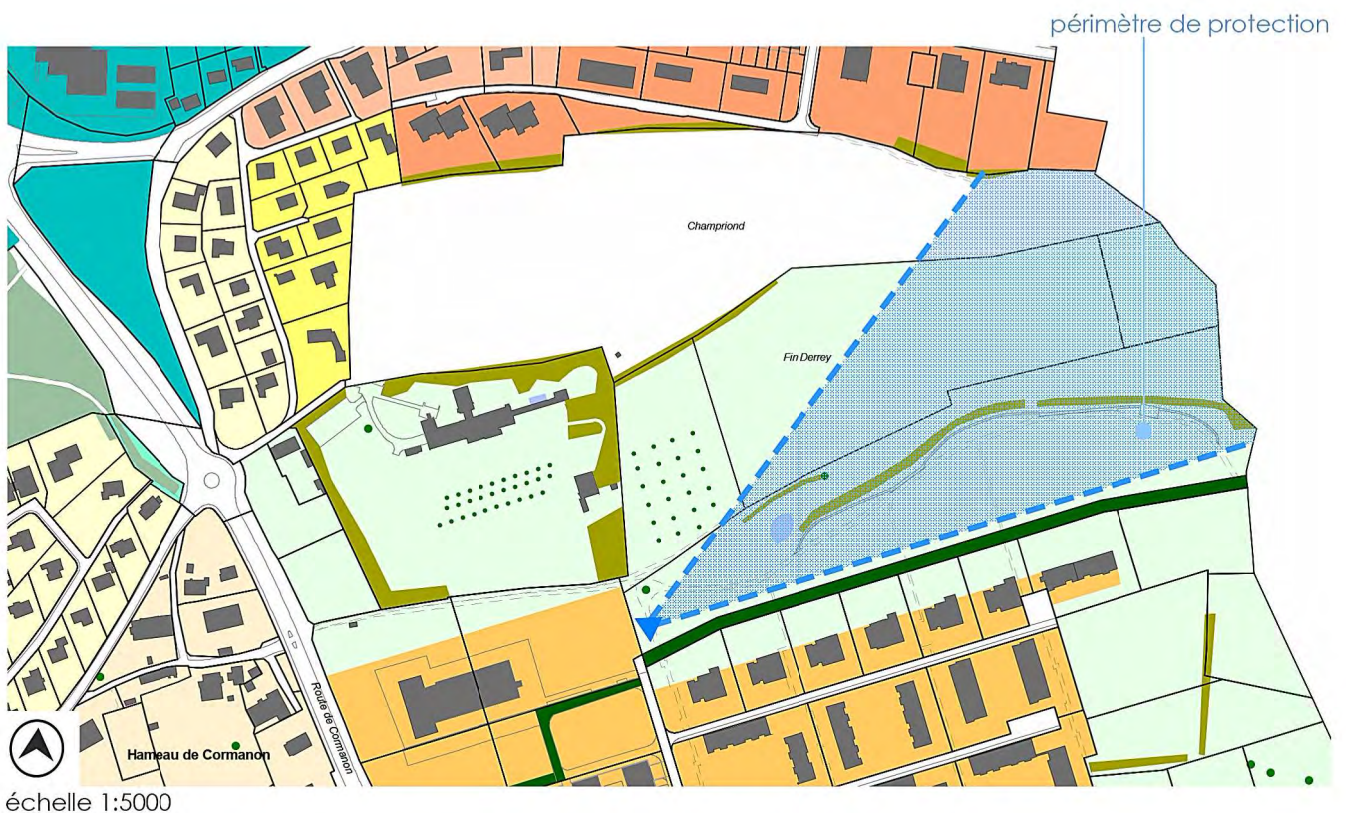
Vue à partir de Cormanon-Est

But de protection

Lors de l'élaboration du PAD de Cormanon Est, garantir un point de vue public sur le vallon de Cormanon et la ville de Fribourg.

Prescriptions

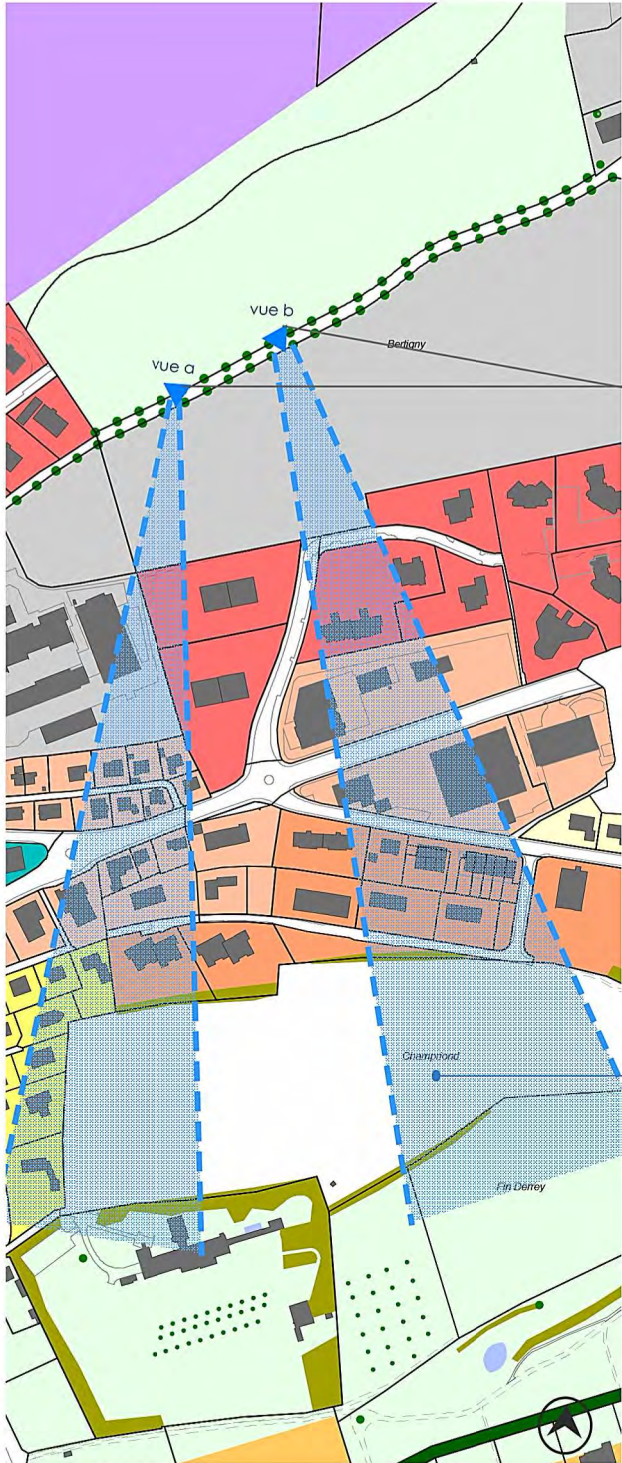
Maintenir un espace vert ponctué des quelques éléments de végétation (prairie extensive)





Vue protégée n° 17

Vue du haut de la crête de Villars-Vert sur les Préalpes



échelle 1:5000

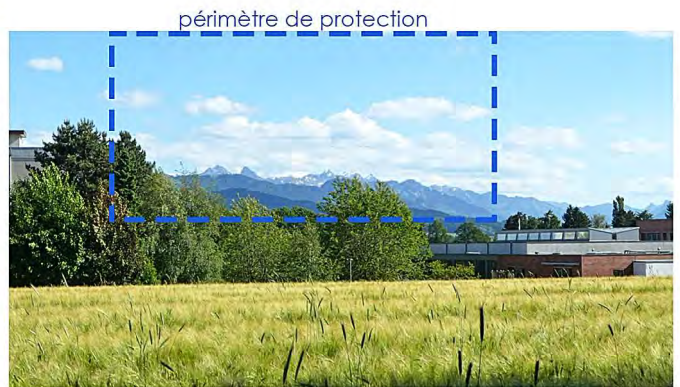


But de protection

Préserver les points de vue caractéristiques sur le paysage lointain des Préalpes à partir du chemin piétonne sur la crête de Villars-Vert.

Prescriptions

Des prescriptions garantissant ces perspectives visuelles dans le périmètre de protection devront être établies lors d'aménagement de la ZIG-G de Bertigny.



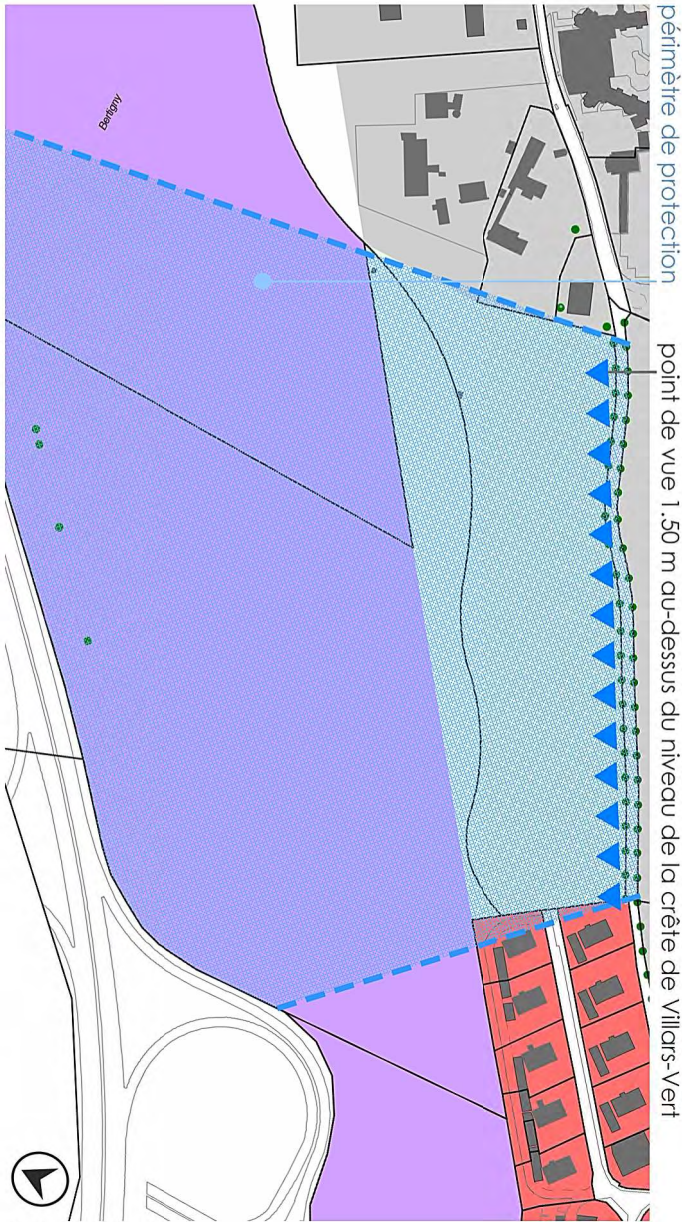
vue 17a



vue 17b



Vue protégée n° 18 Vue du haut de la crête de Villars-Vert



échelle 1:5000



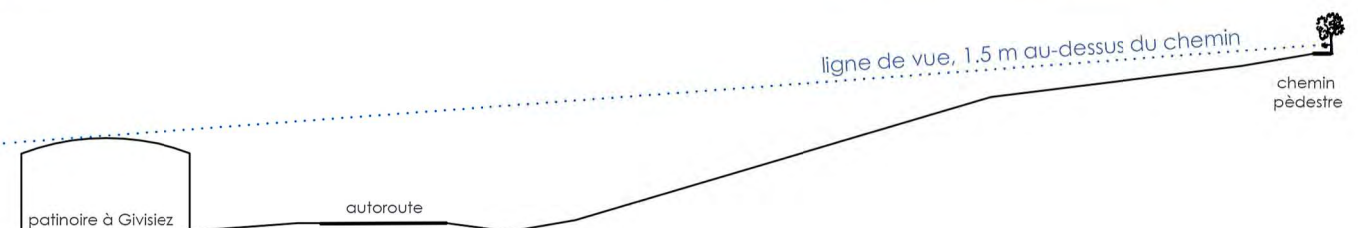
But de protection

Préserver la vue sur le Jura à partir du chemin pédestre sur la crête de Villars-Vert. Ce chemin est l'unique promenade dans la commune de Villars-sur-Glâne d'où on voit le Jura.

Prescriptions

Des prescriptions garantissant une vue aisée et des échappées visuelles dans le périmètre de protection devront être établies lors de l'élaboration du PAD de la ZACTS de Bertigny-Ouest, ainsi que dans le cadre de l'exécution de la route d'accès à l'HFR et du parc urbain.

périmètre de protection



COMMUNE DE VILLARS-SUR-GLANE

REVISION DU PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL COMPLEMENTAIRE

Annexe 5

Liste des éléments paysagers et naturels protégés

INVENTAIRE PREALABLE

| Type de boisement hors forêt (arbre, allée, haie, verger) | Numéro interne | Espèce | Coordonnées Y | Coordonnées X | Remarques |
|--|----------------|---|---------------|---------------|-----------|
| A | A1 | Chêne (Quercus sp.) | 577 126,90 | 182 627,81 | |
| A | A2 | Chêne (Quercus sp.) | 577 140,37 | 182 622,48 | |
| A | A3 | Chêne (Quercus sp.) | 577 165,65 | 182 617,03 | |
| A | A4 | Chêne (Quercus sp.) | 577 184,90 | 182 613,05 | |
| A | A5 | Chêne (Quercus sp.) | 577 027,13 | 182 540,94 | |
| A | A6 | Chêne (Quercus sp.) | 577 029,82 | 182 529,74 | |
| A | A7 | Chêne (Quercus sp.) | 575 990,57 | 182 333,88 | |
| A | A8 | Frêne | 575 993,47 | 182 326,70 | |
| A | A9 | Chêne (Quercus sp.) | 575 930,34 | 182 020,42 | |
| A | A10 | Chêne (Quercus sp.) | 575 661,88 | 182 245,76 | |
| A | A11 | Tilleul | 575 551,06 | 182 207,55 | |
| A | A12 | Tilleul | 575 559,57 | 182 206,84 | |
| A | A13 | Tilleul | 575 559,21 | 182 214,13 | |
| A | A14 | Chêne (Quercus sp.) | 575 470,85 | 181 933,92 | |
| A | A15 | Chêne (Quercus sp.) | 575 419,76 | 181 869,70 | |
| A | A16 | Chêne (Quercus sp.) | 575 407,40 | 181 856,91 | |
| A | A17 | Chêne (Quercus sp.) | 575 397,02 | 181 849,57 | |
| A | A18 | Chêne (Quercus sp.) | 575 387,06 | 181 839,97 | |
| A | A19 | Chêne (Quercus sp.) | 575 368,13 | 181 822,86 | |
| A | A20 | Chêne (Quercus sp.) | 575 359,35 | 181 814,92 | |
| A | A21 | noyer (Juglans regia) | 576 744,22 | 182 245,80 | |
| A | A22 | Frêne | 576 750,87 | 182 218,28 | |
| A | A23 | Marronnier (Aesculus hippocastanum) | 577 012,51 | 182 250,09 | |
| A | A28 | Chêne (Quercus sp.) | 575 431,97 | 183 304,18 | |
| A | A29 | Chêne (Quercus sp.) | 575 444,97 | 183 308,66 | |
| A | A30 | Chêne (Quercus sp.) | 575 532,12 | 183 337,39 | |
| A | A31 | Chêne (Quercus sp.) | 575 546,14 | 183 342,91 | |
| A | A32 | Chêne (Quercus sp.) | 575 556,88 | 183 346,04 | |
| A | A33 | Chêne (Quercus sp.) | 575 631,17 | 183 372,24 | |
| A | A34 | Chêne (Quercus sp.) | 575 645,52 | 183 377,17 | |
| A | A35 | Chêne (Quercus sp.) | 575 675,17 | 183 388,70 | |
| A | A36 | Chêne (Quercus sp.) | 576 547,10 | 183 791,71 | |
| A | A37 | Chêne (Quercus sp.) | 576 606,58 | 183 841,51 | |
| A | A38 | Chêne (Quercus sp.) | 576 650,13 | 183 877,64 | |
| A | A39 | Chêne (Quercus sp.) | 576 658,15 | 183 884,12 | |
| A | A40 | Chêne (Quercus sp.) | 576 750,00 | 183 967,36 | |
| A | A41 | Chêne (Quercus sp.) | 576 850,20 | 184 047,99 | |
| A | A42 | Chêne (Quercus sp.) | 576 845,21 | 182 818,75 | |
| A | A43 | Noyer (Juglans regia) | 576 726,43 | 182 743,31 | |
| A | A44 | Chêne (Quercus sp.) | 575 374,75 | 182 455,78 | |
| A | A46 | Jardin de la maison de Courten Schéma des arbres à sauvegarder | 575 543,37 | 182 458,97 | |
| A | A47 | Jardin de la maison de Courten Schéma des arbres à sauvegarder | 575 560,84 | 182 454,37 | |
| A | A48 | Jardin de la maison de Courten Schéma des arbres à sauvegarder | 575 557,42 | 182 464,97 | |
| A | A49 | Jardin de la maison de Courten Schéma des arbres à sauvegarder | 575 563,65 | 182 466,52 | |
| A | A50 | Jardin de la maison de Courten Schéma des arbres à sauvegarder | 575 565,71 | 182 472,25 | |
| A | A51 | Jardin de la maison de Courten Schéma des arbres à sauvegarder si possible, sinon mesure de comp. | 575 578,53 | 182 484,35 | |
| A | A52 | Jardin de la maison de Courten Schéma des arbres à sauvegarder si possible, sinon mesure de comp. | 575 584,52 | 182 483,35 | |
| A | A53 | Jardin de la maison de Courten Schéma des arbres à sauvegarder si possible, sinon mesure de comp. | 575 582,00 | 182 490,02 | |
| A | A54 | Jardin de la maison de Courten Schéma des arbres à sauvegarder | 575 623,36 | 182 456,84 | |
| A | A55 | Maronnier | 576 020,27 | 182 431,02 | |
| A | A56 | Frêne | 576 027,67 | 182 433,66 | |

L'ensemble de l'inventaire est mis sous protection

| Type de boisement hors forêt (arbre, allée, haie, verger) | Numéro interne | Espèce | Coordonnées Y | Coordonnées X | Remarques |
|--|----------------|---|---------------|---------------|-----------|
| A | A57 | Hêtre | 576 026,88 | 182 425,46 | |
| A | A58 | Maronnier | 576 017,62 | 182 379,69 | |
| A | A59 | Frêne | 576 026,09 | 182 381,27 | |
| A | A60 | Hêtre | 576 022,38 | 182 373,07 | |
| A | A61 | Maronnier | 576 045,14 | 182 322,54 | |
| A | A62 | Frêne | 576 052,55 | 182 326,51 | |
| A | A63 | Hêtre | 576 051,49 | 182 318,04 | |
| A | A64 | Maronnier | 576 059,56 | 182 258,66 | |
| A | A65 | Frêne | 576 067,10 | 182 262,36 | |
| A | A66 | Hêtre | 576 067,37 | 182 254,42 | |
| A | A67 | Maronnier | 576 040,91 | 182 239,21 | |
| A | A68 | Frêne | 576 033,90 | 182 243,71 | |
| A | A69 | Hêtre | 576 041,44 | 182 247,02 | |
| A | A70 | Maronnier | 576 076,23 | 182 173,59 | |
| A | A71 | Frêne | 576 080,86 | 182 180,08 | |
| A | A72 | Hêtre | 576 083,77 | 182 172,27 | |
| A | A73 | Maronnier | 576 079,67 | 182 134,43 | |
| A | A74 | Frêne | 576 076,63 | 182 141,71 | |
| A | A75 | Hêtre | 576 083,90 | 182 141,31 | |
| A | A76 | Chêne | 576 074,36 | 182 116,79 | |
| A | A77 | Chêne | 576 066,69 | 182 104,62 | |
| A | A78 | Chêne | 576 058,49 | 182 125,78 | |
| A | A79 | Chêne | 576 058,75 | 182 132,93 | |
| A | A80 | Chêne | 576 028,06 | 182 304,38 | |
| A | A81 | Chêne | 576 002,66 | 182 364,71 | |
| A | A82 | Chêne | 575 998,96 | 182 380,58 | |
| A | A83 | Chêne | 575 996,84 | 182 399,10 | |
| A | A84 | Chêne | 575 995,25 | 182 441,96 | |
| A | A85 | Chêne | 575 990,49 | 182 458,37 | |
| A | A86 | Chêne | 576 021,18 | 182 460,48 | |
| A | A87 | Chêne | 576 036,53 | 182 466,30 | |
| A | A88 | Noyer | 576 083,71 | 182 464,96 | |
| A | A89 | Arbres isolés et en bouquet (hêtres, frênes, cèdres, pins) | 577 127,99 | 183 746,17 | |
| A | A90 | Arbres isolés et en bouquet (1 Aulne, 1 Chêne, 1 Frêne, 4 hêtres, 1 maronnier, 1Tilleul, 1 baliveau de cèdre) | 576 934,06 | 183 621,02 | |
| A | A91 | Arbres isolés (1 frêne et 1 grand conifère) et en bouquet (hêtres, frênes, cèdres, pins, | 577 160,01 | 183 766,28 | |
| A | A92 | Arbres de parc isolés et (1 Gleditsia et 1 Tsuga) | 576 542,59 | 182 849,91 | |
| A | A93 | Arbres isolés (maronnier centenaire) et en bouquet (hêtres rouge, érables et un arolle) | 576 454,88 | 182 640,18 | |
| A | A94 | Frêne | 576 364,79 | 182 685,82 | |
| A | A95 | Arbres isolés (2 tilleuls), en bouquet (hêtres rouge, frênes, érables, 3 noyers et un cèdre) | 574 915,00 | 182 316,19 | |
| A | A96 | Noyer | 574 757,31 | 182 752,47 | |
| A | A97 | Noyer | 574 767,90 | 182 753,40 | |
| A | A98 | Noyer | 575 320,84 | 182 063,35 | |
| A | A99 | Noyer | 575 328,47 | 182 079,97 | |
| A | A100 | Chêne | 576 820,98 | 182 476,75 | |
| A | A101 | Chêne | 576 831,41 | 182 475,20 | |
| A | A102 | Chêne | 576 842,34 | 182 473,58 | |
| A | A103 | Chêne | 576 856,71 | 182 471,45 | |
| A | A104 | Chêne | 576 873,65 | 182 468,93 | |
| A | A105 | Chêne | 576 886,72 | 182 466,99 | |
| A | A106 | Chêne | 576 903,64 | 182 464,48 | |
| A | A107 | Chêne | 576 919,93 | 182 462,06 | |
| A | A108 | Chêne | 576 932,04 | 182 460,27 | |
| A | A109 | Tilleul | 577 174,08 | 182 208,90 | |
| A | A110 | Platane | 577 396,46 | 182 295,27 | |
| A | A111 | Tilleul | 576 885,67 | 183 574,00 | |
| A | A112 | Tilleul | 576 883,29 | 183 607,07 | |
| AL | AL-1 | 18 tilleuls coupés (Tilia Platyphyllos) | 575 749,46 | 181 794,29 | |
| AL | AL-2 | 3 tilleuls coupés (Tilia platyphyllos) | 576 568,60 | 182 542,52 | |
| AL | AL-3 | Tilleuls - Villars-vert | 576 486,48 | 183 341,59 | |
| AL | AL-4 | 19 érables | 575 821,00 | 182 370,62 | |
| H | H1 | Haie de chênes à Cormanon-Est | 577 092,88 | 182 634,51 | |
| H | H2 | Haie au bord de la route de Cormanon | 576 933,46 | 182 444,58 | |
| H | H3 | Bosquet avec peupliers et frênes au bord de la route de Cormanon | 577 053,82 | 182 422,54 | |

L'ensemble de l'inventaire est mis sous protection

| Type de boisement hors forêt (arbre, allée, haie, verger) | Numéro interne | Espèce | Coordonnées Y | Coordonnées X | Remarques |
|--|----------------|--|---------------|---------------|-----------|
| H | H4 | Haie et 2 grands chênes au bord du chemin des Bouvreuils/Combert | 576 826,92 | 182 200,35 | |
| H | H5 | Haie Chemin des Ecoles | 576 513,89 | 182 456,99 | |
| H | H6 | Haie vive du centre sportif du Platy | 576 016,24 | 182 176,86 | |
| H | H7 | Haie vive - Centre sportif du Platy Route des Préalpes | 575 999,93 | 182 342,50 | |
| H | H8 | Haie - Route du centre sportif | 575 961,00 | 182 310,00 | |
| H | H9 | Haie au centre sportif du Platy | 575 939,24 | 182 263,59 | |
| H | H10 | Haie au bord de l'étang du Platy | 575 764,72 | 182 100,07 | |
| H | H11 | Haie avec un grand chêne au sud de l'étang du Platy | 575 705,38 | 182 025,64 | |
| H | H12 | Haie d'arbres route de St-Apolline | 575 481,66 | 181 927,54 | |
| H | H13 | Haie à St-Apolline | 575 203,60 | 181 691,81 | |
| H | H14 | Surface boisée aux Dailles-Sud (deux parties) | 575 130,00 | 182 356,75 | |
| H | H15 | Surface boisée route du Coteau | 574 579,79 | 182 415,00 | |
| H | H17 | Haie de noisetiers et d'aulnes Chemin des Pensionnats | 576 934,86 | 183 310,78 | |
| H | H18 | Haie Route du Fort St-Jacques | 576 889,87 | 183 036,54 | |
| H | H19 | Haie Chemin de Bel Air | 576 665,00 | 183 050,50 | |
| H | H20 | Haies sur la colline de Champriond et chemin des Eaux Vives | 576 577,44 | 183 030,00 | |
| H | H21 | Haie Chemin des Eaux Vives | 576 708,61 | 182 751,49 | |
| H | H22 | Haie et bosquet avec (chênes, érables, hêtre et frênes) Chemin des eaux Vives | 576 527,16 | 182 877,65 | |
| H | H23 | Haie vive à Cormanon-Est (Parc Urbain Cormanon) | 576 845,40 | 182 820,96 | |
| H | H24 | Haie vive et 2 chênes (Quercus Robur) à Cormanon-Est (Parc Urbain Cormanon) | 576 977,22 | 182 869,10 | |
| H | H25 | Surface boisée Chemin des Auges | 576 180,00 | 181 590,00 | |
| H | H26 | Haie de Planafaye | 577 120,00 | 181 875,00 | |
| H | H27 | Haie Route de la Glâne | 576 742,15 | 181 995,62 | |
| H | H28 | Surface boisée Route de la Glâne | 577 420,77 | 182 256,12 | |
| V | V1 | Verger de Cormanon | 576 771,60 | 182 862,79 | |
| V | V2 | Verger Chemin des Eaux Vives | 576 671,25 | 182 813,50 | |
| V | V3 | Verger Le Crosset | 574 901,23 | 182 346,96 | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Urbasol, le 14 mars 2016

COMMUNE DE VILLARS-SUR-GLANE
REVISION DU PAL / DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Annexe 6

Liste des plans d'aménagement de détail (PAD)

| N° PAZ de 1993 et 2016 | N° PAZ de 2014 | Désignation | Date d'approbation | Remarques | PAD Maintenus | PAD abrogés en 2014 | PAD abrogés en 2016 | PAD obligatoires 2014 | PAD obligatoires 2016 | PAD Périmètres modifiés 2016 |
|------------------------|----------------|---|--------------------------|---|---------------|---------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------------|
| 1 | - | Les Dailles-Ouest avenant n°2 | 08.07.1988 | - | - | ● | - | - | - | - |
| 2 | - | Les Dailles-Ouest secteur Sud | 23.03.1976 | - | - | ● | - | - | - | - |
| 5 | 1 | Les Dailles-Sud | 28.04.1987 22.02.2013 | A adapter aux nouvelles législations | ● | - | - | - | - | - |
| 8 | 4 | Les Rochettes inférieures | 27.02.1973 | A adapter aux nouvelles législations | ● | - | - | - | - | - |
| 12 | 2 | La Pépinière | 07.02.1994 19.08.2009 | A adapter aux nouvelles législations | ● | - | - | - | - | - |
| 13 | 3 | Les Echelettes | 08.10.1991 | Abrogé / ZDU - 3 nouveaux PAD | - | - | ● | - | - | - |
| 15 | - | Pérolles d'En-Haut | 17.12.1991 | - | - | ● | - | - | - | - |
| 16 | 18 | Bertigny Résidence | 19.12.2001 | A adapter aux nouvelles législations | ● | - | - | - | - | - |
| 17 | - | St Bertigny SA – 2ème étape | 20.05.1986 | - | - | ● | - | - | - | - |
| 19 | - | Sous Belle-Croix | 21.10.1991 | - | - | ● | - | - | - | - |
| 20 | - | La Coulat | 12.03.1979 | - | - | ● | - | - | - | - |
| 22 | 6 | Hameau de Cormanon | 30.06.1992 17.01.2014 | - A adapter aux nouvelles législations | ● | - | - | - | - | - |
| 27 | 7 | Les Martinets | 25.10.2006 | - A adapter aux nouvelles législations | ● | - | - | - | - | - |
| 28 | 8 | Planafaye | 13.07.1993 10.07.2014 | - A adapter aux nouvelles législations | ● | - | - | - | - | - |
| 30 | - | Le Platy (Plan d'lot) | 08.07.1988 | - | - | ● | - | - | - | - |
| 34-35 | 19 | Route de la Glâne | 21.11.2001 03.09.2015 | A adapter aux nouvelles législations | ● | - | - | - | - | - |
| 43 | 10 | Village Route des Préalpes | 8.11.1994 19.09.2009 | A adapter aux nouvelles législations | ● | - | - | - | - | - |
| 44 | 11 | Village Route de l'église inférieure | 08.10.1997 | Modification du périmètre A adapter aux nouvelles législations | ● | - | - | - | - | ● |

| N° PAZ de 1993 et 2016 | N° PAZ de 2014 | Désignation | Date d'approbation | Remarques | PAD Maintenus | PAD abrogés en 2014 | PAD abrogés en 2016 | PAD obligatoires 2014 | PAD obligatoires 2016 | PAD Périmètres modifiés 2016 |
|------------------------|----------------|-----------------------------|--------------------------|---|---------------|---------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------------|
| 46 | 9 | Les Rochettes | 25.01.1994 | A adapter aux nouvelles législations | ● | - | - | - | - | - |
| 47 | - | Village-Eglise | | Attendre décision d'approbation du PAL | ● | - | - | - | - | - |
| 48 | 3 | Ecole des Rochettes | 21.10.1991 | - | - | ● | - | - | - | - |
| 52 | 18 | Route de Villars inférieure | 19.12.2001 | A adapter aux nouvelles législations | ● | - | - | - | - | - |
| 53 | 12 | Platy Nord | 09.05.1995 | A adapter aux nouvelles législations PAP supprimé | ● | - | - | - | - | - |
| 54 | 13 | Platy Centre I | 03.07.1996 | A adapter aux nouvelles législations PAP supprimé | ● | - | - | - | - | - |
| 55 | 14 | Platy Centre II | 03.07.1996 | A adapter aux nouvelles législations PAP supprimé | ● | - | - | - | - | - |
| 56 | 15 | Platy Sud | 01.03.1994 15.10.1997 | Modification du périmètre A adapter aux nouvelles législations PAP supprimé | ● | - | - | - | - | ● |
| 57 | 16 | Parc du Platy | 06.09.1994 | Modification du périmètre A adapter aux nouvelles législations | ● | - | - | - | - | ● |
| 58 | 17 | Cormanon Est | 06.03.2001 | A adapter aux nouvelles législations PAP supprimé | ● | - | - | - | - | - |
| 59 | - | Pavillon Villars-Vert | 26.04.2006 | - | - | ● | - | - | - | - |
| 60 | 5 | Villa Beata | 30.05.2011 | A adapter aux nouvelles législations | ● | - | - | - | - | - |
| - | - | De Courten | - | Suppression de l'obligation d'établir un PAD | - | - | ● | ● | - | - |
| 70 a-f | - | Villars-Vert | - | A établir | - | - | - | ● | - | ● |
| 71 | - | Vallon de Villars | - | A établir | - | - | - | ● | - | ● |
| 72 | - | Le Croset | - | A établir | - | - | - | ● | - | ● |
| 73a | - | Belle Croix | - | A établir | - | - | - | ● | - | ● |
| 73b | - | Belle Croix | - | A établir | - | - | - | - | ● | - |
| 73c | - | Belle Croix | - | A établir | - | - | - | - | ● | - |
| 74 | - | Cité de Moncor | - | A établir | - | - | - | ● | - | - |
| 75 | - | Bertigny-Ouest | - | A établir | - | - | - | ● | - | ● |

COMMUNE DE VILLARS-SUR-GLÂNE

REVISION DE PAL / DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Annexe 7

Liste des plantes indigènes

| | Essences à planter | Hauteur max. Croissance | Etage Végétation | Sol | | | | | | Exigence en lumière | Enracinement | Entretien | Densité cime | Résistance aux gaz | Résistance gels tardifs | Productions annexes | |
|--|--|--|------------------|----------|----------|----------|----------|-------|-----|---------------------|--------------|-----------|--------------|--------------------|-------------------------|---------------------|-----|
| | | | | Acide | Siliceux | Calcaire | Argileux | Frais | Sec | | | | | | | | |
| ◆ | Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i> | 35 ↑ | I (III) | | + | + | + | + | | ○ | P | R | ● | □ | - | 🍂🍃 | |
| | Chêne sessile <i>Quercus petraea</i> | 40 ↑ | I (III) | (+) | + | + | + | + | | ○ | P | R | ● | □ | - | 🍂🍃 | |
| | Erable plane <i>Acer platanoides</i> | 30 ↑ | I II | | + | + | + | + | | ◐ | S | RT | ● | ⊗ | ± | 🍂🍃 | |
| | Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i> | 30 ↑ | I II (III) | | + | + | + | + | | ◐ | PT | RT | ● | ⊗ | ± | 🍂🍃 | |
| | Frêne <i>Fraxinus excelsior</i> | 35 ↑ | I II | | | | + | + | | ○ | P | RT | ○ | □ | - | 🍂🍃 | |
| | Hêtre <i>Fagus sylvatica</i> | 30 ↑ | I II | + | + | + | (+) | + | | ● | P | R | ● | ⊗ | - | 🍂🍃🍌 | |
| | Peuplier blanc <i>Populus alba</i> | 30 ↑ | I | | + | + | | + | (+) | ◐ | ST | T | ● | ⊗ | + | 🍂 | |
| | Peuplier noir <i>Populus nigra</i> | 30 ↑ | I II | | (+) | + | (+) | + | | ○ | ST | RT | ● | ⊗ | ± | 🍂 | |
| | Peuplier tremble <i>Populus tremula</i> | 30 ↑ | I II (III) | + | + | + | + | + | | ○ | S | RT | ○ | ⊗ | + | 🍂🍃 | |
| | Tilleuls <i>Tilia sp.</i> | 30 ↑ | I | + | + | + | + | + | (+) | ◐ | P | RT | ● | □ | ± | 🍂 | |
| | ● | Alouchier <i>Sorbus aria</i> | 15 ↑ | I II III | | | + | | + | | ○ | P | | ● | | + | 🍌 |
| | | Aulne blanc <i>Alnus incana</i> | 15 ↑ | I II III | | | + | | + | | ◐ | ST | R | ● | ⊗ | + | 🍌🍃 |
| Aulne noir <i>Alnus glutinosa</i> | | 15 ↑ | I II | | | | | + | | ◐ | P | R | ● | ⊗ | + | 🍌🍃N | |
| Bouleau <i>Betula pendula</i> | | 15 ↑ | I II | | + | | (+) | + | | ○ | S | R | ○ | □ | + | 🍌🍃 | |
| Charme <i>Carpinus betulus</i> | | 20 ↑ | I II | + | + | + | + | + | (+) | ◐ | P | RT | ● | □ | ± | 🍂🍃 | |
| Châtaignier <i>Castanea sativa</i> | | 20 ↑ | I | + | + | | | + | | ◐ | P | R | ● | | - | 🍌🍌🍃 | |
| Erable champêtre <i>Acer campestre</i> | | 15 ↑ | I II | | | + | | + | | ◐ | P | RT | ● | ⊗ | ± | 🍂🍃 | |
| Merisier <i>Prunus avium</i> | | 25 ↑ | I | (+) | (+) | + | + | + | | ◐ | T | RT | ○ | ⊗ | + | 🍌🍌🍌 | |
| Noyer <i>Juglans regia</i> | | 20 ↑ | I | | | + | (+) | + | | ○ | P | | ● | | - | 🍌🍃 | |
| Poirier <i>Pyrus communis</i> | | 15 ↑ | I II | | + | + | (+) | + | | ○ | P | T | ● | ⊗ | ± | 🍌🍌 | |
| Saule blanc <i>Salix alba</i> | | 20 ↑ | I | | | + | | + | | ○ | S | R | ○ | ⊗ | + | 🍌🍌🍃 | |
| Saule marsault <i>Salix caprea</i> | | 9 ↑ | I II III | | | + | + | + | | ○ | S | R | ○ | ⊗ | - | 🍌🍌 | |
| Saule pourpré <i>Salix purpurea</i> | | 10 ↑ | I II III | | | + | | + | | ○ | | R | ● | ⊗ | + | 🍌 | |
| Sorbier des oiseaux <i>Sorbus aucuparia</i> | | 15 ↑ | I II III | + | + | + | | + | | ◐ | P | R | ○ | □ | + | 🍌🍌🍌 | |
| * | | Aubépine <i>Crataegus sp.</i> | 4 ↑ | I II | | | | | + | | ◐ | P | T | ● | ⊗ | + | 🍌🍌🍌 |
| | Chèvrefeuille des haies <i>Lonicera xylosteum</i> | 4 ↑ | I | | | + | | + | | ◐ | | | ● | ⊗ | + | 🍌 | |
| | Cornouiller mâle <i>Cornus mas</i> | 7 ↑ | I | | | + | | + | | ◐ | | RT | ● | ⊗ | + | 🍌🍌🍌 | |
| | Cornouiller sanguine <i>Cornus sanguinea</i> | 4 ↑ | I II | + | | + | | + | | ◐ | | R | ● | ⊗ | + | 🍌 | |
| | Coronille <i>Coronilla emerus</i> | 2 | I | | (+) | + | | + | | ○ | | | | | - | 🍌N | |
| | Cytise des Alpes <i>Laburnum alpinum</i> | 4 ↑ | II III | | | + | | + | | ◐ | | R | | | | 🍌🍌N | |
| | Epine noire <i>Prunus spinosa</i> | 3 ↑ | I II | | | + | | + | | ○ | P | R | ● | ⊗ | + | 🍌🍌🍌 | |
| | Fusain <i>Evonymus europaeus</i> | 3 ↑ | I II | | + | + | | + | | ◐ | S | R | ● | ⊗ | + | 🍌🍌 | |
| | Noisetier <i>Corylus avellana</i> | 6 ↑ | I II III | | + | + | | + | | ◐ | S | RT | ● | ⊗ | + | 🍌🍌 | |
| | Sureau noir <i>Sambucus nigra</i> | 7 ↑ | I II | | | | | + | | ● | P | R | ● | ⊗ | + | 🍌🍌🍌 | |
| | Troène <i>Ligustrum vulgare</i> | 5 ↑ | I (II) | | | + | | + | | ◐ | | T | ● | ⊗ | + | 🍌 | |
| | Viorne lantane <i>Viburnum lantana</i> | 4 ↑ | I II | | | + | | + | | ◐ | P | R | ● | □ | + | 🍌 | |
| | Viorne obier <i>Viburnum opulus</i> | 3 ↑ | I II | | | | | + | + | ◐ | P | | ● | □ | + | 🍌🍌🍌 | |
| | Feuille persistant | Genévrier <i>Juniperus communis</i> | 6 ↑ | I II III | + | + | + | | + | | ○ | | T | | | + | 🍌🍌 |
| | | Houx <i>Ilex aquifolium</i> | 10 ↑ | I II | + | + | + | (+) | + | | ◐ | | | ● | | - | 🍌🍌 |
| If <i>Taxus baccata</i> | | 20 ↑ | I II | | | + | | + | (+) | ● | | T | ● | □ | - | 🍌 | |
| Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i> | | 30 ↑ | | | + | + | | + | + | ○ | P | | | | | 🍌 | |

Densité de la cime
 ● très dense
 ◐ moyennement dense
 ○ claire

Croissance
 ↑ rapide
 ↗ lente

Etages de végétation
 I 200- 700 m
 II 700-1400 m
 III 1400-1800 m

Sol
 + l'essence est adaptée à ce type de sol
 Pas de symbole : l'essence supporte mal ce type de sol.

Exigence en lumière
 ○ très exigeante en lumière
 ◐ supporte lumière et pénombre
 ● supporte mal la lumière

Enracinement
 P profond
 S superficiel
 T traçant

Entretien
 R recépage
 T taille

Résistance aux gaz
 □ peu résistant
 ⊗ moyennement résistant
 ⊗ très résistant

Résistance aux gels tardifs
 + résistant
 - peu résistant

Productions annexes
 🍌 fleurs mellifères
 🍌 fruits
 🍌 nourriture pour les animaux (oiseaux)
 🍌 plante décorative
 N enrichit le sol
 🍌 fourrage
 🍌 bois de feu
 🍌 autres usages du bois

◆ arbres de haut jet
 ● arbres bas
 * arbustes

Arbres, arbustes et buissons des haies

Cette liste contient les espèces communes et donne quelques indications sur leur distribution en Suisse.

Buissons bas

Rose des champs
Rosa arvensis

Eglantier
Rosa canina

Prunellier
Prunus spinosa

Aubépine(2 espèces)
Crataegus sp.

Fusain
Evonymus europaeus

Nerprun purgatif
Rhamnus cathartica

Cornouiller sanguin
Cornus sanguinea

Troène
Ligustrum vulgare

Sureau noir
Sambucus nigra

Sureau rouge
Sambucus racemosa

Viorne liantane
Viburnum lantana

Viorne obier
Viburnum opulus

Chèvrefeuille des haies
Lonicera xylosteum

Arbustes

Saule pourpré
Salix purpurea

Saule marsault
Salix caprea

Noisetier
Corylus avellana



Charme
Carpinus betulus

Auline noir
Alnus glutinosa

Auline blanc
Alnus incana

Mertier à grappes
Prunus padus

Alouchier
Sorbus aria

Erable champêtre
Acer campestre

Arbres

Peuplier noir
Populus nigra

Peuplier tremble
Populus tremula

Noyer
Juglans regia

Chêne pédonculé
Quercus robur

Chêne sessile
Quercus petraea

Orme
Ulmus scabra

Cerisier
Prunus avium

Sorbier des oiseaux
Sorbus aucuparia

Erable sycomore ou plane
Acer sp.

Tilleuls
Tilia sp.

Frêne
Fraxinus excelsior

On peut rencontrer bien d'autres espèces d'arbres et de buissons dans les haies: l'Épine-vinette, en lieux secs, presque totalement éradiquée en zone de culture car elle est l'hôte intermédiaire de la rouille du blé; d'autres espèces d'Eglantier, en lieux caillouteux; l'Argousier sur les berges graveleuses des fleuves; le Cornouiller mâle qui fleurit déjà en mars; le Groseiller sauvage bien caché dans la haie; une dizaine d'autres espèces de saules le long des cours d'eau; l'Alisier en lisière de forêt; le Bouleau souvent émondé, etc.

COMMUNE DE VILLARS-SUR-GLÂNE

REVISION DE PAL / DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Annexe 8

Liste des plantes envahissantes

Liste Noire – août 2014

| | Nom scientifique | Nom vernaculaire | Jura | Plateau | Versant Nord des Alpes | Alpes centrales Ouest | Alpes centrales Est | Versant Sud des Alpes | Non établi en Suisse |
|----|--|--|------|---------|------------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|----------------------|
| 1 | <i>Abutilon theophrasti</i> | Abutilon de Théophraste | x | x | x | | | x | |
| 2 | <i>Ailanthus altissima</i> | Faux vernis du Japon, Ailante | xx | xxx | x | xx | x | xxx | |
| 3 | <i>Ambrosia artemisiifolia</i> | Ambrosie élevée, Ambrosie à feuilles d'armoise | xxx | xxx | x | xx | x | xxx | |
| 4 | <i>Amorpha fruticosa</i> | Amorphe buissonnante | x | (x) | | | | xx | |
| 5 | <i>Artemisia verlotiorum</i> | Armoise des frères Verlot | xx | xxx | xx | xx | x | xxx | |
| 6 | <i>Asclepias syriaca</i> | Asclépiade de Syrie, Herbe à la ouate | x | x | | | | xx | |
| 7 | <i>Buddleja davidii</i> | Buddleia de David, Buddléia | xxx | xxx | xxx | xx | xx | xxx | |
| 8 | <i>Bunias orientalis</i> | Bunias d'Orient | xxx | xx | | xxx | xx | x | |
| 9 | <i>Cabomba caroliniana</i> | Cabomba, Éventail de Caroline | | | | | | | x |
| 10 | <i>Crassula helmsii</i> | Crassule de Helm | | | | | | | x |
| 11 | <i>Cyperus esculentus</i> | Souchet comestible | x | xx | | | | xxx | |
| 12 | <i>Echinocystis lobata</i> | Concombre sauvage, C. piquant | | | | | | | x |
| 13 | <i>Elodea canadensis</i> | Peste d'eau, Elodée du Canada | xxx | xxx | xx | x | x | x | |
| 14 | <i>Elodea nuttallii</i> | Elodée de Nuttall | x | xxx | x | | | x | |
| 15 | <i>Erigeron annuus</i> | Vergerette annuelle | xxx | xxx | xx | xx | xx | xxx | |
| 16 | <i>Heracleum mantegazzianum</i> | Berce du Caucase | xxx | xxx | xxx | xxx | xx | xxx | |
| 17 | <i>Hydrocotyle ranunculoides</i> | Hydrocotyle fausse-renoncule | | | | | | | x |
| 18 | <i>Impatiens glandulifera</i> | Impatiente glanduleuse | xxx | xxx | xx | x | x | xxx | |
| 19 | <i>Lonicera henryi</i> | Chèvrefeuille de Henry | | xx | | | | | |
| 20 | <i>Lonicera japonica</i> | Chèvrefeuille du Japon | x | xx | | x | | xxx | |
| 21 | <i>Ludwigia grandiflora</i> | Jussie à grandes fleurs | | (x) | | | | | x |
| 22 | <i>Ludwigia peploides</i> | Jussie rampante | | | | | | | x |
| 23 | <i>Lupinus polyphyllus</i> | Lupin à feuilles nombreuses | x | x | xx | xx | x | x | |
| 24 | <i>Myriophyllum aquaticum</i> | Myriophylle aquatique | x | (x) | | | | | |
| 25 | <i>Polygonum polystachyum</i> | Renouée à épis nombreux | x | xx | | x | x | xx | |
| 26 | <i>Prunus laurocerasus</i> | Laurier-cerise | xx | xxx | | | | xxx | |
| 27 | <i>Prunus serotina</i> | Cerisier tardif | x | x | | | | xxx | |
| 28 | <i>Pueraria lobata</i> | Puéraire hérissée | | | | | | xxx | |
| 29 | <i>Reynoutria japonica</i> | Renouée du Japon | xxx | xxx | xxx | xx | xx | xxx | |
| 30 | <i>Reynoutria sachalinensis + R.X bohemica</i> | Renouée de Sakhaline + Renouée de bohème (hybride) | xx | xx | | x | | x | |
| 31 | <i>Rhus typhina</i> | Fausse massette | xxx | xxx | x | xx | x | xxx | |
| 32 | <i>Robinia pseudoacacia</i> | Robinier faux acacia | xxx | xxx | xx | xxx | xxx | xx | |
| 33 | <i>Rubus armeniacus</i> | Ronce d'Arménie | xxx | xxx | | | | xx | |
| 34 | <i>Senecio inaequidens</i> | Séneçon sud-africain | xx | xxx | x | xx | x | xxx | |

| | | | | | | | | | | |
|----|-------------------------------|---------------------|-----|-----|----|----|----|-----|---|---|
| 35 | <i>Sicyos angulatus</i> | Sicyos anguleux | | | | | | | x | |
| 36 | <i>Solanum carolinense</i> | Solanum carolinense | | | | | | | | x |
| 37 | <i>Solidago canadensis</i> | Solidage du Canada | xxx | xxx | xx | xx | xx | xxx | | |
| 38 | <i>Solidago gigantea</i> | Solidage géant | xxx | xxx | xx | xx | xx | xxx | | |
| 39 | <i>Toxicodendron radicans</i> | Sumac vénéneux | | | | | | (x) | | x |
| 40 | <i>Trachycarpus fortunei</i> | Palmier chanvre | | x | | | | xxx | | |



Watch Liste – août 2014

| | Nom scientifique | Nom vernaculaire | Jura | Plateau | Versant Nord des Alpes | Alpes centrales Ouest | Alpes centrales Est | Versant Sud des Alpes | Non établi en Suisse |
|----|---|---|------|---------|------------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|----------------------|
| 1 | <i>Acacia dealbata</i> | Mimosa blanchâtre | | | | | | xx | |
| 2 | <i>Aster novi-belgii</i> aggr. (<i>A. lanceolatus</i> , <i>A. novi-belgii</i> , <i>A. x salignus</i> , <i>A. tradescantii</i> , <i>A. x versicolor</i>) | Aster lancéolé, Aster de la Nouvelle-Belgique | xx | xx | | x | | xx | |
| 3 | <i>Bassia scoparia</i> | Bassie à balais | x | x | | xxx | | | |
| 4 | <i>Cornus sericea</i> | Cornouiller soyeux | x | xx | | | | | |
| 5 | <i>Galega officinalis</i> | Rue de chèvre, Galéga officinal | x | xx | | x | | x | |
| 6 | <i>Helianthus tuberosus</i> | Topinambour, Hélianthe tubéreux | x | xx | x | x | x | xx | |
| 7 | <i>Impatiens balfourii</i> | Impatiante de Balfour | x | xx | x | x | | xx | |
| 8 | <i>Lysichiton americanus</i> | Faux arum jaune, Lysichite américain | | (x) | | | | | |
| 9 | <i>Opuntia humifusa</i> | Figuier d'Inde | | x | | xx | x | x | |
| 10 | <i>Parthenocissus inserta</i> | Vigne vierge | x | xx | | x | | x | |
| 11 | <i>Paulownia tomentosa</i> | Paulownia | x | xx | | x | | xx | |
| 12 | <i>Phytolacca americana</i> | Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine | x | x | | | | xxx | |
| 13 | <i>Sagittaria latifolia</i> | Sagittaire à larges feuilles | x | x | | | | x | |
| 14 | <i>Sedum spurium</i> | Orpin bâtard | xx | xx | x | x | x | x | |
| 15 | <i>Sedum stoloniferum</i> | Orpin stolonifère | | xx | | | | | |
| 16 | <i>Solidago graminifolia</i> | Solidage à feuilles de graminée | | xx | | | | | |
| 17 | <i>Symphoricarpus albus</i> | Symphorine blanche | xxx | xx | | | | | |



Boisements hors-forêt

Distances de construction aux boisements hors-forêt

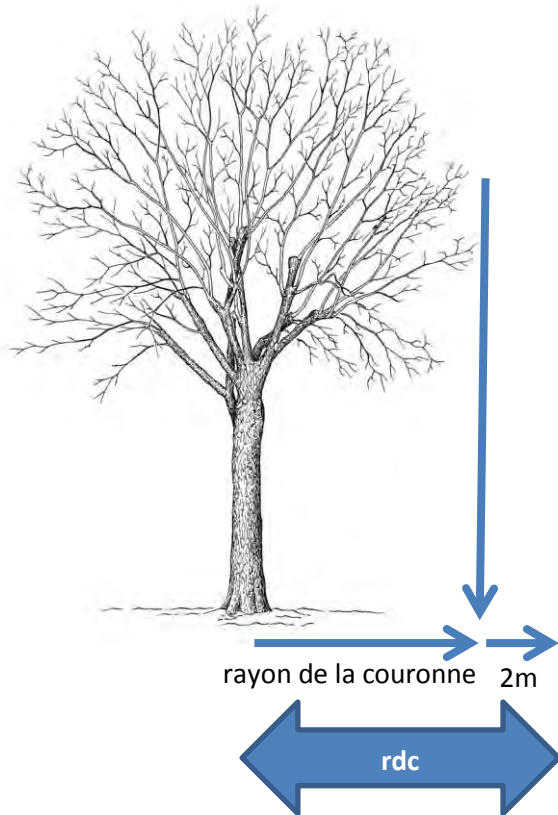
| Type de construction | Ouvrage | Revêtement / fondations | Type de boisement hors-forêt | Zb | Za | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|-------------------------|------------------------------|------------|------------|------|------|
| Remblais / déblais / terrassement | | | haie basse | 2.5 m | 4 m | | |
| | | | haie haute | 5 m | 5 m | | |
| | | | arbre | rdc | rdc | | |
| bâtiments | bâtiments normaux et serres | | haie basse | 4 m | 15 m | | |
| | | | haie haute | 7 m | 15 m | | |
| | | | arbre | rdc + 5 m | 20 m | | |
| | constructions de minime importance | avec fondations | | haie basse | 6 m | 15 m | |
| | | | | haie haute | 7 m | 15 m | |
| | | | | arbre | rdc | 20 m | |
| | | sans fondations | | | haie basse | 4 m | 4 m |
| | | | | | haie haute | 5 m | 5 m |
| | | | | | arbre | 5 m | 5 m |
| | | | | | arbre | 5 m | 5 m |
| infrastructures | stationnements | en dur | haie basse | 4 m | 15 m | | |
| | | | haie haute | 7 m | 15 m | | |
| | | | arbre | rdc | 20 m | | |
| | routes | pas de revêtement | | haie basse | 4 m | 15 m | |
| | | | | haie haute | 5 m | 15 m | |
| | | | | arbre | 5 m | 20 m | |
| | | canalisations | | | haie basse | 4 m | 15 m |
| | | | | | haie haute | 7 m | 15 m |
| | | | | | arbre | rdc | 20 m |
| | | | | | haie basse | 4 m | 4 m |
| | | | haie haute | 5 m | 5 m | | |
| | | | arbre | rdc | rdc | | |

rdc = rayon de la couronne de l'arbre + 2 m; zb = zone à bâtir; za = zone agricole

haie basse : composée de buissons (jusqu'à 3m de haut)

haie haute : avec des buissons et des arbres (plus haut que 3m)

La distance de construction se mesure pour les arbres à partir du tronc et pour les arbustes à partir du tronc de l'arbuste le plus proche.



Des distances minimales de construction aux boisements hors-forêt ont été établies selon le type de construction et le type de la zone qui va être construite; elles doivent être respectées. Dans certaines circonstances, une dérogation à ces distances minimales établies peut être accordée par l'instance de décision compétence (préfecture ou commune). Les formulaires de demande de dérogation sont mis à disposition par le Service de la nature et du paysage.

Les boisements hors-forêt protégés ne peuvent être abattus que pour des raisons de sécurité ou de maladie. La commune doit également prendre position sur les demandes d'abattage de ces boisements. En cas d'abattage, une mesure de compensation devra être définie en accord avec la commune par le requérant.

Liens :

- › Norme VSS à appliquer lors du chantier pour préserver les arbres :
[http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx_solr\[q\]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6ace776b8a026af5](http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx_solr[q]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6ace776b8a026af5)
- › Agridea - Développement de l'agriculture et de l'espace rural : Fiche thématique « [Comment planter et entretenir les haies](#) »
- › Canton de Genève :
 - › [Nature](#)
 - › [Création de haies vives](#)
 - › [Haie d'essences indigènes](#)
- › Kanton Zürich, Amt für Landschaft und Natur: [Merkblatt Hecken](#) (uniquement en allemand)
- › Etat de Fribourg, Service de la nature et du paysage (SNP) : Mesures de protection › [Protection des arbres lors de constructions](#)